

Ville de passion!

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 9 AVRIL 2024**



Ville de passion!

CONVOCAATION

N° 18 / DGS/JMD/LD/LSP/GP

Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux sont invités au **Conseil Municipal** qui se tiendra :

A la mairie de Saint-Louis – Salle Simone VEIL

Le mardi 9 avril 2024 à 17h30

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour et les rapports de synthèse

Saint-Louis, le 27 mars 2024.

La Maire,

Juliana M'DOIHOMA



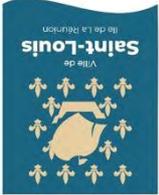
14. Approbation de la convention de prise de possession anticipée d'emprises foncières sur les propriétés départementales cadastrées CV 455-1001-1006 dans le cadre du projet d'aménagement « TERRAIN BORY »
13. Signature de la convention avec l'association AVE2M pour l'abattage des tulipiers du Gabon

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

12. Convention de groupement de commandes entre la ville, le CCAS et la Caisse des écoles en vue de l'acquisition de travaux, fournitures et services
11. Délibération relative à la formation des élus
10. Fixation de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) due aux instituteurs non logés pour 2023
9. Attribution d'une subvention d'équilibre à la Caisse des Ecoles pour l'année 2024
8. Attribution d'une subvention d'équilibre au CCAS pour l'année 2024
7. Création et révision des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)
6. Budget primitif 2024 : Le budget principal de la ville - Le budget du service extérieur des pompes funèbres
5. Gel des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024
4. Rapport d'information relatif à l'état des indemnités élus pour l'année 2023
3. Rapport sur la situation en matière de développement durable
2. Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

AFFAIRES GENERALES ET FINANCIERES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 04/03/2024

Séance du 9 avril 2024	Ordre du jour	 <i>Ville de passion!</i>
	COMMUNE DE SAINT-LOUIS Conseil municipal	

15. Avenant à la convention relative au Pacte de Solidarité Territoriale (PST) 2^{ème} génération entre le Département de la Réunion, la Commune de Saint-Louis et le CCAS de Saint-Louis
16. Lancement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur deux secteurs couverts par le périmètre NPNRU du Gol
17. Convention de mise à disposition à la commune de Saint-Louis des parcelles EL 1681 et EL 1765p appartenant à la SEMADER
18. Convention publique d'aménagement du lotissement Paulin – Compte-rendu d'activité de clôture d'opérations à la collectivité (CRAC) – Arrêté au 30/08/2023
19. Rétrocession des voiries, espaces libres et réseaux par la SEMADER à la commune de Saint-Louis – Remise des ouvrages de l'opération « lotissement PAULIN » par la SEMADER à la commune de Saint-Louis

RESSOURCES / MODERNISATION

20. Approbation du Schéma Directeur Funéraire de la Ville de Saint-Louis
21. Modification de la tarification applicable aux concessions funéraires de la Commune de Saint Louis
22. Délibération portant créations de postes au titre de la déclinaison de la phase 2 de la réorganisation des services et de la promotion interne 2023

PROXIMITE ET CITOYENNETE

23. Attributions de subventions aux associations au titre de l'année 2024
24. JO 2024 – Dispositif « Grande cause nationale » pour la promotion des Activités Physiques et Sportives - Financement d'un appel à projet
25. Cité Éducative - Programmation 2023 - Affectation d'un reliquat
26. Attribution de subventions à l'Association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL) – Année 2024
27. Attribution de subventions à l'Association Sportive Saint-Louisienne (ASSL) - Année 2024
28. Attribution de subventions à l'Association Sportive et Culturelle des Makes (ASC Makes) - Année 2024
29. Attribution de subventions à l'Association Sportive Rivière Sport (ASRS) - Année 2024
30. Attribution de subventions à l'Association Sportive et Culturelle Saint-Étienne (ASC SE) – Année 2024

31. Attribution de subventions à l'Association Sportive de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Louis (ASMJC) – Année 2024
32. Attribution de subventions à l'Association GRAFFITI 974 au titre de l'année 2024
33. Attribution de subventions à l'Association Rivière Saint-Louis Radio (RSL) au titre de l'année 2024

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 09 AVRIL 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 27 mars 2024, dématérialisée et affranchie le 27 mars 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
<p>Mme Juliana M'DOIHOMA Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE Mme Yannicke SEVERIN Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN⁵ M. Sylvain ARTHEMISE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY M. Jérémy TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Bernard MARIMOUTOU² Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY M. Bruno BEAUVAL Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE¹ Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Mickaël Gérard CHAMAND³⁻⁴</p>	<p>M. Thibaud CHANE WOON MING M. Imran HATTEA⁶ Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE Mme Marie Ludivine IMACHE</p>	<p>Mme Linda MANENT Mme Camille CLAIN Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE</p>	<p>M. Jean François PAYET M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT</p>

¹ A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la présentation et du vote de la délibération n° 52

² A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la présentation et du vote de la délibération n° 56

³ N'a pas pris part au débat et au vote de la délibération n°57 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

⁴ N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°60 à 67 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

⁵ N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°60 à 64 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

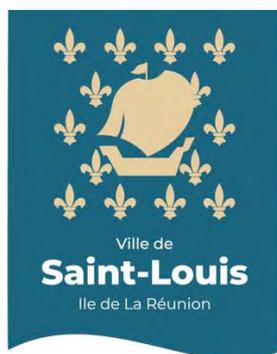
⁶ N'a pas pris part au vote de la délibération n°61 au titre de la procuration donnée à Mme Camille CLAIN

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 09 AVRIL 2024

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°35	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°36	27	4	14		Prend acte		
Pour la délibération n°37	27	4	14		Prend connaissance		
Pour la délibération n°38	27	4	14		Prend acte		
Pour les délibérations n°39 à 51	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°52	26	4	15		30	0	0
Pour les délibérations n°53 à 55	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°56	26	4	15		30	0	0
Pour la délibération n°57	26	4	14	1	30	0	0
Pour les délibérations n°58 à 59	27	4	14		31	0	0
Pour la délibération n°60	25	4	14	2	29	0	0
Pour la délibération n° 61	25	3	14	3	28	0	0
Pour les délibérations n°62 à 64	25	4	14	2	29	0	0
Pour les délibérations n°65 à 67	26	4	14	1	30	0	0

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.



Ville de passion!

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 AVRIL 2024

Après l'appel nominatif des conseillers à 17h44, Madame le Maire constate qu'avec 26 conseillers présents et 5 représentés, le quorum est atteint et indique que la séance peut donc s'ouvrir de manière conforme à la réglementation.

Monsieur GIGANT Romain est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame le Maire informe l'assemblée que deux coquilles se sont glissées dans la délibération relative au vote du budget primitif. Il est, donc, nécessaire de procéder aux corrections suivantes avant l'examen de l'affaire :

- En page 2, erreur matérielle dans la phrase d'introduction de la structure du budget principal : le budget global s'élève bien à 132 058 000€ comme indiqué dans le tableau
- En page 9 dans l'article 1 : le vote porte sur l'exercice 2024 et non 2023 comme inscrit.

Lors de la présentation de l'affaire relative à l'attribution de subventions à l'Association Sportive Rivière Sport (ASRS), Monsieur TURPIN Jérémy demande qu'une correction soit apportée sur la division dans laquelle évolue le club. Le club est monté en division régional 2 à l'issue de la dernière saison.

- La collectivité en tant qu'employeur doit présenter une politique de ressources humaines visant à atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de politique de recrutement, de formation, d'organisation des cycles de

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n°2015-761 du 24 juin 2015. Il en ressort que :

Pour les communes, l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation... »

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

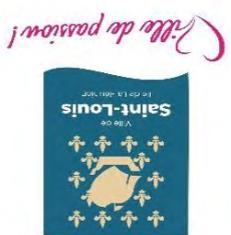
1. Rapport de présentation

Pôle Ressources Et Modernisation	Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes	
Direction Générale des Services	Conseil municipal – Séance du 9 avril 2024 Délibération n°036_240409	

Vote : 31 pour

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 mars 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 04/03/2024	
Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°035_240409	

travail, de promotion professionnelle, de conditions de travail, de rémunération, d'articulation entre vie professionnelle / vie personnelle ;

- Doit être élaboré un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, assortit des orientations pluriannuelles ;
- Doivent aussi être présentés les mesures et dispositifs déployés en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques publiques menées par la collectivité.

II. Délibération

Vu la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : Prend acte de la présentation, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans sa version annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Madame Le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°037_240409	Pôle Développement Territorial Durable
	RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que l'article L. 2311-1-1 du Code général des collectivités territoriales prescrit que les communes de plus de 50 000 habitants doivent établir un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Ce rapport doit être présenté par l'exécutif préalablement aux débats sur le projet de budget.

Ce rapport s'inscrit dans un contexte général de transparence et d'informations à destination des citoyens dans le sens d'une intégration des enjeux de la transition au sein de toutes les politiques publiques.

Il dresse d'une part le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, et d'autre part, le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur le territoire au regard des cinq finalités du développement durable :

- La lutte contre le changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations ;
- L'épanouissement de tous les êtres humains ;
- La transition vers une économie circulaire.

Le rapport est structuré autour des 7 axes suivants présentant les principales actions en lien avec les enjeux de la transition ainsi que les perspectives pour l'année 2024 :

- GOUVERNANCE, ORGANISATION DU PILOTAGE ET TRANSVERSALITÉ
- MODERNISATION DU SERVICE PUBLIC
- ENJEUX DE LA TRANSITION
- PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT
- COHÉSIE SOCIALE ET SOLIDARITÉ ENTRE LES GÉNÉRATIONS ET LES TERRITOIRES
- DÉVELOPPEMENT DES MODES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION RESPONSABLES
- EDUCATION ET SENSIBILISATION ÉCO-CITOYENNES DANS LES ÉCOLES ET LES QUARTIERS

II. DELIBERATION

VU la Charte de l'Environnement adoptée en 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'environnement en particulier l'article L. 110-1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et rendant obligatoire pour la commune de Saint-Louis un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable ;

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 d'application de la Loi Grenelle 2, relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : PREND CONNAISSANCE du rapport sur la situation en matière de Développement Durable de l'année 2023, tel qu'annexé ;

Article 2 : AUTORISE la Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer les actes se rapportant à cette affaire.

CABINET	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°038_240409	
	RAPPORT D'INFORMATION RELATIF A L'ETAT DES INDEMNITES DES ELUS POUR L'ANNEE 2023	

I- RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que de nouvelles mesures visant à valoriser et à encourager la vie politique locale ont été adoptées dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette dernière pose également la nécessité de présenter au Conseil le présent rapport d'information.

En effet, l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la Commune. »

Les livres VII et VIII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales correspondent aux syndicats mixtes et le livre V de la première partie se réfère aux dispositions économiques relatives aux Sociétés de garantie, aux Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) et aux Sociétés Publiques Locales (SPL).

Vous trouverez ainsi ci-joint, cet état annuel nominatif relatif à l'ensemble des indemnités perçues durant l'année 2023 par tous les élus de la commune.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir en prendre acte.

II- DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 93.

Considérant l'objectif de transparence poursuivi par la loi du 27 décembre 2019 précitée,

Considérant la nécessité de communiquer aux élus de la commune, chaque année avant l'examen du budget primitif de la collectivité, un état des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en son sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

Considérant les éléments de rémunération et d'indemnités communiqués par les élus et portés à la connaissance de la collectivité

Considérant que le rapport d'information n'appelle pas de débat, ni de vote.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal :

Article 1 : Prend acte de l'état des indemnités des élus communaux pour l'année 2023 tel qu'annexé au présent rapport ;

Article 2 : Autorise Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) dans le domaine de compétence à signer tout document se rapportant à cette affaire.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°039_240409	POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Gel des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024	Direction Financière

I- RAPPORT DE PRESENTATION

Comme chaque année, le Conseil municipal est invité à fixer les taux de la fiscalité directe locale conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Il importe de rappeler au préalable que l'année 2021 a marqué **la fin de la comptabilisation de la Taxe d'habitation dans les comptes des collectivités** ainsi que le pouvoir de fixation de son taux par ces dernières. En compensation de la perte de leur recette TH, les communes ont perçu le produit du foncier bâti (TFPB) des départements. Le taux départemental de la TFB est venu s'ajouter au taux communal. Ce transfert de produits a été cependant sans incidence pour le contribuable. En effet, le cumul des taux départemental (12,94 %) et communal (63,59 %) votés en 2020, soit au total 76,53 %, a été égal au taux communal voté en 2021 (soit 76,53 %).

En 2022, afin de limiter la pression fiscale exercée sur les Saint-Louisiens et Riviérois dans un contexte marqué par des tensions inflationnistes (+3,4 % en 2022), le Conseil municipal décida de baisser les taux de la taxe foncière sur le bâti (TFPB) et le non bâti (TFPNB) de - 3 % grâce au surplus de fiscalité constaté à la suite de la notification de l'état 1259. Les

taux sont passés respectivement à **74,23 % pour la TFPB** (76,53 % en 2021) et **71,85 % pour la TFPNB** (74,07 % en 2021).

En 2023, les bases fiscales ont connu une augmentation mécanique de 7,1 % puisque le coefficient de revalorisation des bases a été fixé à 1,071. **Pour rappel, l'Etat revalorise systématiquement chaque année les bases de la fiscalité directe locale en fonction de l'évolution de l'inflation** (7,1 % en 2022). Néanmoins, afin de limiter la pression fiscale sur Saint-Louis et La Rivière, la municipalité a procédé une nouvelle fois à une baisse de 3% des taux de la TFPB et TFPNB, ainsi que de la THRS (Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires) et de la THLV (Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants).

Il est à relever que suite au décret n°2023-822 du 25 août 2023 faisant entrer la commune dans le champ d'application de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV) et lui faisant perdre le bénéfice de la THLV, la municipalité a refusé de majorer la THRS, comme le permettait la loi comme compensation, afin de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables saint-louisiens et riviérois. La Loi de Finances Initiale pour 2024 a finalement compensé la suppression de la THLV pour les communes et les EPCI à fiscalité propre bénéficiaires.

Ce rappel étant effectué, il revient désormais au Conseil municipal de voter les taux de la Taxe sur le foncier bâti, de la Taxe sur le foncier non bâti et de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ainsi, afin de limiter la pression fiscale sur le territoire communal, tout en apportant des réponses concrètes aux besoins urgents d'investissement identifiés à la suite des intempéries de janvier 2024, **la municipalité a fait le choix de maintenir ces deux taux de fiscalité directe locale en 2024 au même niveau qu'en 2023**. Il s'agit en d'autres termes d'investir davantage mais sans pour autant activer le levier fiscal.

Dans le droit fil du travail d'assainissement des finances communales mené depuis juillet 2020, la municipalité entend tout mettre en œuvre pour **tendre vers une nouvelle baisse** de la fiscalité directe locale avant la fin de cette mandature 2020-2026.

Ainsi, toute augmentation de l'impôt dû par le contribuable résultera, non pas d'une évolution à la hausse des taux votés par la municipalité mais uniquement de la seule application du coefficient de revalorisation des bases (1,039) relevant depuis la Loi de finances de 2018, d'un calcul tenant systématiquement compte de l'inflation.

Il est donc demandé au Conseil municipal **d'approuver le gel des taux 2024** pour les taxes locales directes soit :

- 72,00 % concernant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 69,69 % pour le taux de la taxe sur les propriétés non bâties,
- 48,38 % pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

II- DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

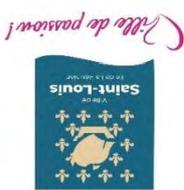
Les mesures prises dans le cadre de la loi de finances 2024 n'ont pas particulièrement bouleversé les finances de la commune. Les éléments notables concernent l'augmentation de la Dotation Globale de Fonctionnement de 320 M€ sur le plan national qui devrait

Malgré ces inquiétudes, l'élaboration du budget initial de la commune de Saint-Louis pour 2024 repose sur des bases solides, aussi bien financières qu'opérationnelles.

Face à ces risques pesant aussi bien sur leurs recettes que sur leurs dépenses, les collectivités locales devront ainsi maintenir leur vigilance afin de répondre aux demandes croissantes des citoyens, tout en conservant des ratios financiers préservant les intérêts de long terme de leur territoire.

Le contexte international continue à faire peser de fortes incertitudes sur les économies internationales. Ainsi, la croissance économique devrait rester atone en France (inférieure à 1% en 2024 selon les dernières estimations du gouvernement) et l'inflation devrait certes ralentir, mais rester à un niveau dépassant les 2,5%¹.

I- RAPPORT DE PRESENTATION

Direction des finances	Budget primitif 2024 : • Le budget principal de la ville • Le budget du service extérieur des pompes funèbres	
POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE	Conseil municipal – Séance du 9 avril 2024 Délibération n°040_240409	

Vote : 31 pour

Article 2 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

- 72,00 % concernant le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 69,69 % pour le taux de la taxe sur les propriétés non bâties,
- 48,38 % pour le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Article 1 : de geler les taux des impôts directs à percevoir au titre de l'année 2024 comme suit :

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Considérant la réception des informations sur les taux de la collectivité transmises par la DGFiP en date du 15 mars 2024.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

particulièrement toucher ses composantes péréquatrices, et qui devrait bénéficier à la Ville. Le fonds vert, visant à accélérer la transition écologique des territoires, a été pérennisé et son montant a été établi à 2,1 milliards d'euros pour 2024 (contre 2 milliards en 2023).

La préparation du budget 2024 a plutôt été impactée par les récents événements climatiques ayant mis en exergue les besoins importants d'investissement au niveau des infrastructures communales, en particulier dans les domaines routiers et bâtimentaires. Ainsi, la PPI a été révisée pour s'établir à 124 M€ sur l'ensemble de la mandature ; soit une progression de 14 M€.

Pour 2024, le montant des investissements s'établira ainsi à 28 M€, en forte progression par rapport au BP 2024, où il était de 23 M€ et a fortiori par rapport aux estimations du compte administratif provisoire, de l'ordre de 17 M€.

En plus de mener ses investissements structurants, la municipalité restera engagée sur les principaux déterminants qu'elle a érigé comme axes prioritaires de la mandature et notamment :

- **Continuer à agir en matière de solidarité sociale** eu égard à la forte précarité et à l'important taux de pauvreté sur le territoire communal, en soutenant les actions du CCAS avec une contribution communale maintenue à son niveau de 2023,
 - **Soutenir les associations** en accroissant ses subventions jusqu'à un montant de 850 000 € dès 2024, afin d'accentuer **la cohésion** sur notre territoire,
 - **Proposer à la population un niveau de service de qualité**, en dotant les services communaux des moyens nécessaires,
 - **Préserver la solvabilité financière** de la collectivité afin de conserver la confiance de nos partenaires,
 - Et enfin, **limiter la pression fiscale** qui pèse sur le contribuable saint-louisien et riviérois en gelant les taux pour 2024.
- Aussi, le projet de budget primitif 2024 a été bâti sans intégrer les restes à réaliser et résultats par anticipation du compte administratif 2023. Il peut se résumer ainsi :

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Budget principal</i>						
Fonctionnement	98 760 000,00 €	98 760 000,00 €	88 220 000,00 €	98 582 000,00 €	10 540 000,00 €	178 000,00 €
Investissement	33 278 000,00 €	33 278 000,00 €	30 907 000,00 €	20 545 000,00 €	2 371 000,00 €	12 733 000,00 €
TOTAL	132 038 000,00 €	132 038 000,00 €	119 127 000,00 €	119 127 000,00 €	12 911 000,00 €	12 911 000,00 €
<i>Budget annexe des pompes funèbres</i>						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
Investissement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
<i>Budget consolidé (budgets principal et annexe)</i>						
Fonctionnement	98 780 000,00 €	98 780 000,00 €	88 240 000,00 €	98 602 000,00 €	10 540 000,00 €	178 000,00 €
Investissement	33 278 000,00 €	33 278 000,00 €	30 907 000,00 €	20 545 000,00 €	2 371 000,00 €	12 733 000,00 €
TOTAL	132 058 000,00 €	132 058 000,00 €	119 147 000,00 €	119 147 000,00 €	12 911 000,00 €	12 911 000,00 €

Enfin, il est rappelé que le présent rapport synthétise les données de la maquette budgétaire jointe en annexe.

COMMENTAIRES DU BUDGET PRIMITIF 2024

I – LE BUDGET PRINCIPAL :

A – La structure du budget :

Le projet de Budget Primitif 2024 s'équilibre en recettes et en dépenses toutes sections confondues à la somme de **132 058 000 €**.

a – Les recettes :

- **Les recettes totales de fonctionnement s'élèvent à 98 760 000 €.**

	Budget primitif 2023	CA 2023 provisoire	Proposition Budget primitif 2024	Var° Prop BP 2024 / BP 2023
Produits et services (70)	592 750,00 €	633 518,62 €	633 000,00 €	6,8%
Impôts et taxes (73)	78 174 097,00 €	79 080 163,93 €	79 863 560,00 €	2,2%
Dotations et participations (74)	15 478 383,00 €	17 322 115,98 €	17 242 840,00 €	11,4%
Autres produits de gestion (75)	500 000,00 €	544 822,24 €	542 600,00 €	8,5%
Produits financiers (76)		38,94 €		
Reprise sur provision (78)		593 313,87 €		
Atténuation de charges (013)	510 000,00 €	273 616,99 €	300 000,00 €	-41,2%
Total recettes réelles hors résultat	95 255 230,00 €	98 447 590,57 €	98 582 000,00 €	3,5%
Résultat reporté de fonctionnement (002)		2 400 298,10 €		
Recettes réelles de fonctionnement + résultat	95 255 230,00 €	100 847 888,67 €	98 582 000,00 €	3,5%
Recettes d'ordre de fonctionnement (042)	361 000,00 €	160 465,67 €	178 000,00 €	-50,7%
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	95 616 230,00 €	101 008 354,34 €	98 760 000,00 €	3,3%

Au total, les recettes réelles de fonctionnement de la commune de Saint-Louis s'affichent globalement à la hausse par rapport au BP 2023 (+3,5 %), résultant essentiellement de la progression de la fiscalité directe et indirecte induite par la hausse des bases de 3,9% ainsi que des dotations et participations.

Le chapitre 70 (Produits et services) affiche une légère progression de 6,8 % de BP à BP, en stabilité par rapport au CA 2023 provisoire, au regard des encaissements constatés. La progression tient essentiellement aux recettes d'horodateurs.

Le chapitre 73 (Impôts et taxes) regroupant les produits de la fiscalité directe et indirecte progresse de +2,2 % résultant exclusivement de la revalorisation des bases de la Fiscalité Directe Locale (FDL) de +3,9 %. Celle-ci est prévue systématiquement chaque année puisqu'elle relève, depuis la Loi de finances de 2018, d'un calcul tenant compte de l'inflation. En effet, l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an ressort à +3,9 %.

Le chapitre 74 (Dotations et participations) est estimé pour le BP 2024 à 17,2 M€, quasiment en stabilité par rapport aux réalisations 2023. Les deux principales dotations perçues par la collectivité sont la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et la Dotation d'aménagement des collectivités d'outre-mer (DACOM). Pour rappel, le montant prélevé sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités au titre de la DGF pour l'année 2024 augmentera de 320 M€ permettant selon le gouvernement de maintenir ou augmenter la

dotations de la majorité des collectivités. Dans l'attente de connaître avec exactitude son évolution, il est fait le choix par prudence, de cristalliser le montant de ces dotations.

- **Les recettes totales d'investissement s'élèvent à 33 278 000 €.**

En ce qui concerne **nos recettes d'investissement (33 278 000 € au total dont 20 545 000 € en mouvements réels)**, un volume d'emprunts nouveaux prévisionnel de 4,0 M€ nous permettra de financer en partie **les nouveaux équipements qui s'élèvent à 28,0 M€**. L'autre partie est financée, entre autres, par **l'autofinancement (8,3 M€), le FCTVA (2,1 M€), la taxe d'aménagement (0,8 M€)** et les **subventions d'équipement correspondantes (11 M€)**.

	Proposition budget primitif 2023	CA 2023 provisoire	Proposition Budget primitif 2024	Var° Prop BP 2024 / BP 2023
Dotations reçues (10)	3 767 666,00 €	3 751 046,16 €	2 945 000,00 €	-21,8%
Subventions d'équipement reçues (13)	11 021 723,00 €	5 877 636,49 €	13 600 000,00 €	23,4%
Emprunt contracté (1641)	4 500 000,00 €	- €	4 000 000,00 €	-11,1%
Immobilisation remboursée (21 ou 23)				
Autres immobilisations financières (27)		12 516,72 €	- €	
Autres recettes (21)		23 740,44 €	- €	
Cessions (024)				
Total recettes réelles d'investissement hors résultat	19 289 389,00 €	9 664 939,81 €	20 545 000,00 €	6,5%
Résultat reporté d'investissement (001)		10 171 000,00 €		
Recettes réelles d'investissement + résultat	19 289 389,00 €	19 835 939,81 €	20 545 000,00 €	6,5%
Virement de la section de fonctionnement ou autofinancement (021)	6 616 900,00 €		8 295 000,00 €	25,4%
Recettes d'ordre d'investissement (040 et 041)	2 810 000,00 €	6 122 130,71 €	4 438 000,00 €	57,9%
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	28 716 289,00 €	25 958 070,52 €	33 278 000,00 €	15,9%

b – Les dépenses :

- **Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 98 760 000 €** et se répartissent comme suit :

	Proposition budget primitif 2023	CA 2023 provisoire	Proposition Budget primitif 2024	Var° Prop BP 2024 / BP 2023
Charges à caractère général (011)	7 500 000,00 €	7 598 189,64 €	7 720 000,00 €	2,9%
Charges de personnel (012)	66 700 000,00 €	66 152 067,27 €	66 820 000,00 €	0,2%
Atténuation de produits (014)	190 000,00 €	256 000,00 €	260 000,00 €	36,8%
Autres charges de gestion (65)	11 669 330,00 €	11 537 904,52 €	12 300 000,00 €	5,4%
Charges financières (66)	785 000,00 €	886 592,64 €	1 000 000,00 €	27,4%
Charges exceptionnelles (67)	372 000,00 €	83 557,60 €	20 000,00 €	-94,6%
Provisions (68)	165 000,00 €	74 373,22 €	100 000,00 €	-39,4%
Dépenses réelles de fonctionnement	87 381 330,00 €	86 588 684,89 €	88 220 000,00 €	1,0%
Virement à la section d'investissement ou autofinancement (023)	6 616 900,00 €		8 295 000,00 €	25,4%
Dépenses d'ordre de fonctionnement (042)	1 618 000,00 €	4 275 085,99 €	2 245 000,00 €	38,8%
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	95 616 230,00 €	90 863 770,88 €	98 760 000,00 €	3,3%

Les crédits prévus au titre des dépenses réelles de fonctionnement n'augmenteront que de 1,00% par rapport au BP 2023.

Les charges de personnel devraient connaître une progression maîtrisée (+ 0,2% de BP à BP, +1,0% du CA 2023 provisoire au BP 2024). Ces crédits supplémentaires devraient permettre de poursuivre les efforts pour renforcer l'encadrement de l'administration communale en étoffant les capacités d'ingénierie. La municipalité souhaite poursuivre la politique de valorisation des agents les plus méritants, se traduisant notamment par la nomination de celles et ceux admis(e)s à des concours ou promouvables à un avancement de grade. Il importe cependant de souligner la nécessité de maîtriser ces postes de dépenses pour préserver la solvabilité financière de la Commune et assurer le financement de sa programmation pluriannuelle d'investissement.

Ainsi, les charges à caractère général seront plafonnées à **7,7 M€** en hausse de **2,9 %** par rapport au BP 2023. Ce volume financier peut sembler insuffisant en comparaison avec les communes de même strate (143 € par Saint-Louisien et Riviérois contre 305 € pour les autres habitants de la strate). Néanmoins, la municipalité veillera à continuer la rationalisation de ses achats grâce notamment à la passation de marchés de fournitures afin de continuer à améliorer la qualité de service rendu à la population.

La progression du chapitre 014 (Atténuation des charges) résulte de la prévision de la pénalité due au titre de la loi SRU. Pour rappel, en 2023 la collectivité a été impactée par la revoyure du taux qui est passé de 20% à 25% selon les modes de calcul des services de l'État. Une demande d'exemption a été transmise au Ministère du logement compte tenu des efforts de production de logements aidés réalisés sur le territoire.

Cette évolution se traduit par une pénalité de 220 606 € pour 2024. La commune a fait valoir auprès des services instructeurs, les dépenses déductibles pour faire baisser ce montant.

S'agissant du poste « Autres charges de gestion », elle concerne notamment **le soutien au tissu associatif, qui est réaffirmé et renforcé au travers d'une inscription totale de 1,4 M€,** dont 850 K€ hors cité de l'emploi et contrat de ville. Les versements au CCAS (5 382 000 €) et à la Caisse des Écoles (2 622 500 €) sont à ce stade maintenus aux mêmes montants qu'en 2023 afin de leur permettre d'assurer et de développer leur niveau d'accompagnement. En outre, il convient de souligner que le périmètre de ce chapitre budgétaire évolue du fait du passage en M57. Certaines dépenses (admissions en non-valeur, subventions aux déficits liés aux opérations de résorption de l'habitat insalubre, etc.) émargent désormais sur ce chapitre en lieu et place du chapitre 67 en M14.

Les inscriptions concernant les charges financières s'élèveront à 1 M€ afin de couvrir les intérêts des emprunts existants et en prévision d'un recours à l'emprunt de 4 M€ maximum sur 2024. Les mobilisations effectives dépendront des réalisations en dépenses et en recettes d'investissement. Pour rappel, la Ville n'a pas eu recours à l'emprunt depuis l'exercice 2021.

En vue d'éventuelles dépenses spécifiques (telles que les annulations de titres sur exercices antérieurs), le chapitre « 67 » est approvisionné à hauteur de 20 000 €. Le chapitre « 68 – Dotations aux provisions » est quant à lui crédité de 100 000 € afin de pouvoir couvrir les éventuels risques par l'intermédiaire de dotations aux provisions (litiges, créances irrécouvrables...).

Enfin, l'excédent de nos recettes (hors résultat reporté et hors cessions) sur nos dépenses de fonctionnement permet de dégager un **autofinancement de 8,3 M€** afin d'assurer le

financement de nos dépenses d'équipement. Un autofinancement supérieur de **1,7 M€** à celui de 2023.

De manière globale, nos **dépenses réelles de fonctionnement** connaissent une hausse limitée à +1,00 % en 2024 par rapport au BP 2023.

- Les **dépenses totales d'investissement s'élèvent à 33 278 000 €** avec une enveloppe de dépenses d'équipement brut de **28,0 M€**.

	Proposition budget primitif 2023	CA 2023 provisoire	Proposition Budget primitif 2024	Var° Prop BP 2024 / BP 2023
Dettes financières (16)	3 500 000,00 €	3 220 787,60 €	2 800 000,00 €	-20,0%
Dépenses d'équipement brut (Chapitres 20, 204, 21 et 23)	23 563 289,00 €	16 946 472,21 €	28 000 000,00 €	18,8%
Immobilisations incorporelles (20)	2 719 118,00 €	1 210 234,45		-100,0%
Subventions d'équipement versées (204)	1 650 000,00 €	155 728,40 €		-100,0%
Immobilisations corporelles (21)	5 509 060,00 €	4 389 195,71 €		-100,0%
Immobilisations en cours (23)	13 685 111,00 €	11 191 313,65 €		-100,0%
Autres immobilisations financières (27)	100 000,00 €	60 000,00 €	107 000,00 €	7,0%
Dépenses réelles d'investissement hors résultat	27 163 289,00 €	20 227 259,81 €	30 907 000,00 €	13,8%
Dépenses d'ordre d'investissement (040 et 041)	1 553 000,00 €	2 007 510,39 €	2 371 000,00 €	52,7%
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	28 716 289,00 €	22 234 770,20 €	33 278 000,00 €	15,9%

La municipalité entend donner un important coup d'accélérateur en 2024 avec l'ouverture de **28,0 M€ de crédits nouveaux** afin de poursuivre ou d'amorcer le financement des projets issus de sa programmation pluriannuelle d'investissement 2021-2026, actualisée à l'occasion des dernières orientations budgétaires. Ce sont des moyens importants qui visent à corriger les problématiques ancrées dans le quotidien des Saint-Louisiens et des Riviérois, à soutenir le secteur économique local et à préparer l'avenir.

Les dépenses d'équipements prévus en 2024 concernent notamment :

- **L'amélioration et la sécurisation du réseau routier communal** pour un montant total de **6, 2 M€** qui permettra notamment de :
 - mettre en chantier le **programme de suppression des radiers** (à hauteur de 600K€ pour 2024 avant de finaliser la démarche avec 400K€ en 2025)
 - poursuivre les travaux de **requalification des voies structurantes des hauts** (0,5 M€ en complément) ;
 - réaliser de nouveaux travaux dans les autres secteurs dans le cadre du **programme global de modernisation** de la voirie (2,1 M€) ;
 - lancer les travaux de **requalification du chemin Kerveguen** (2,7 M€ de crédits prévus en 2024) ;
- **Le renforcement des moyens communaux (2,1 M€)**, en déployant notamment en 2024 :
 - Le programme de **réhabilitation du patrimoine bâti communal (1,5 M€)** afin d'améliorer les conditions de travail des agents et d'accueil de la population dans nos services.
 - La poursuite des programmes de modernisation du parc **informatique** (100K€), de renouvellement du **parc automobiles et engins** (400K€) et de

réoutillage des services (100K€)

- L'achèvement des travaux du **groupe scolaire ZAC AVENIR** (2,5 M€ prévus en 2024) ;
- Les travaux de **réhabilitation** des bâtiments scolaires (**2,1 M€**) ;
- La réalisation des études et de travaux dans le cadre du **Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) du quartier du Gol (8,3 M€)** ; ce qui inclut notamment pour 2024 les travaux d'aménagement du secteur piment, la poursuite des études d'aménagement du secteur Kayamb, la réalisation d'une école provisoire afin de permettre le projet de démolition/reconstruction des écoles Sarda Garriga et Edmond Albius, la préparation opérationnelle de la construction du gymnase et de la maison des associations, le lancement des travaux de réhabilitation de la maison de projet et la poursuite des études concernant la construction d'un **centre culturel** et d'une **salle des fêtes**.
- La réhabilitation et la construction d'**équipements sportifs** (600 K€), ainsi que l'aménagement sportif et paysager du **terrain Bory** (1,4 M€) ;
- L'extension et le renforcement de **l'éclairage public (450K€)** ainsi que de **l'électrification publique et rurale** à hauteur de **400K€** ;
- L'opération de **RHI** (résorption de l'habitat insalubre) du secteur de **Bel Air (450K€)**
- Les études et travaux relatifs aux **maisons funéraires** avec un montant de 360K€ mobilisés en 2024 pour permettre en particulier la concrétisation de la première maison funéraire à La Rivière.
- La construction de **kiosques économiques (300 K€)** ;
- La poursuite de la déclinaison du programme des **petits aménagements de proximité (1,6 M€)**.

B – Ratios Financiers

Informations financières - ratios	Projet BP 2024	Moyenne nationale de la strate (CG 2022) DGCL
Ratios réglementaires		
Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 637,00 €	1 399,00 €
Produits des impositions directes/population	800,00 €	767,00 €
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 820,00 €	1 623,00 €
Dépenses d'équipement brut/population	553,00 €	372,00 €
Encours de dette/population	507,00 €	1 344,00 €
Dotations Globales de Fonctionnement/population	227,00 €	213,00 €
Dépenses de personnel/Dépenses réelles de fonctionnement	75,38%	61,21%
Dépenses de fonct. et rembour. de la dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement	92,39%	94,63%
Dépenses d'équipements bruts/Recettes réelles de fonctionnement	30,37%	22,93%
Encours de la dette/Recettes réelles de fonctionnement	27,88%	82,81%

NB : la population retenue est celle connue au 1^{er} janvier 2024 soit **54 158 habitants**.

En premier lieu, il est important de souligner l'équité entre les communes d'outre-mer avec celles de la France métropolitaine concernant les transferts financiers de l'Etat au profit des collectivités. **Un rattrapage** qui a connu une accélération en 2021 et 2022 via la refonte des modalités de répartition de la DACOM et qui s'est achevée en 2023. La **Dotations Globales de Fonctionnement par habitant** est de **227 € pour Saint-Louis** contre **213 €** pour l'ensemble des communes française de la même strate.

Le produit de fiscalité reste quant à lui plus élevé pour la commune, soit 800,00 € par contribuable et 767 € pour la strate. **Les recettes réelles de fonctionnement par habitant** sont par conséquent également plus élevées soit **1 820 € par contribuable** contre **1 623 €** en moyenne dans les autres communes équivalentes. Dans un contexte d'augmentation mécanique des bases fiscales, il est donc primordial de limiter le niveau de pression fiscale exercée sur les Saint-Louisiens et les Riviérois. C'est pourquoi l'équipe municipale a déjà opéré deux diminutions de taux de 3% chacune, en 2022 et en 2023.

Une pression fiscale qui sera contenue au travers du prisme de la **maîtrise de nos dépenses de fonctionnement**. **Les dépenses réelles de fonctionnement** prévisionnelles de la commune de Saint-Louis (ramenées **au nombre d'habitants : 1 637 €**) restent plus élevées que celles des communes de même strate (1 399 €). En effet, les **dépenses de personnel** représentent **75,38 %** de nos dépenses réelles de fonctionnement (tendance en baisse par rapport à 2023 : 76,33 %) au lieu de **61,2 %** pour les communes de même strate.

En dépit de cette rigidité, la municipalité intensifie son effort d'investissement en 2024 en visant un taux de réalisation important en fin d'année pour escompter un niveau d'équipement proche, voire supérieur, à celui des autres communes de même strate. Il s'agit en effet d'accentuer la dynamique de rattrapage. Le montant **d'équipement brut prévu par habitant se chiffre à 553,77 € au lieu de 433,91 € au BP 2023 et contre 372 €** pour la moyenne de la strate. De plus, les dépenses d'équipement brut représentent **30,4 % des recettes de fonctionnement** contre 22,9 % pour la moyenne de la strate.

Une accélération des investissements qui implique un recours à l'emprunt sans incidence cependant sur l'**encours de la dette**. Ce dernier s'élève à **26 M€ au 1^{er} janvier 2024** contre **29,1 M€ au 1^{er} janvier 2023**. La **dette par habitant** au 1^{er} janvier 2024 est ainsi de **479 €**, bien inférieure à la moyenne nationale de la strate de 1 344 € (CG 2022 – source DGCL). La dette supportée par chaque Saint-Louisien et Riviérois est ainsi soutenable et le restera puisque que la **capacité de désendettement** de la Commune s'établit à **2 années à fin 2023**, soit bien en dessous du seuil de vigilance de 12 ans. Si le BP 2024 devait être intégralement réalisé, l'encours resterait à un niveau de 507 € par habitant à fin 2024, pour une capacité de désendettement inférieure à 3 années.

La **capacité nette d'autofinancement** de nos nouveaux équipements **est satisfaisante** puisque le **ratio** s'établit à **92,4 % en 2023**. Ainsi, après avoir remboursé la dette et financé les dépenses courantes, **7,6 %** des recettes réelles de fonctionnement sont employées au financement des investissements dont **les dépenses d'équipement contre 5,4 %** seulement pour les autres communes de même strate.

Enfin, la Ville affiche au stade du BP 2024 une épargne nette positive de **7,9 M€** et un **taux d'épargne brute** de **10,5 %** (7,65 % au BP 2023) témoignant de la constance de la municipalité en matière de gestion.

En conclusion, la présentation des grandes lignes du budget 2024 permet de mettre en lumière les deux déterminants qui constituent les jalons de la gestion municipale :

- Une forte ambition en matière d'investissement ;
- Une maîtrise budgétaire permettant de limiter la pression de la fiscalité en gelant les taux en 2024, et d'afficher de surcroît **des ratios financiers toujours satisfaisants**.

II – LE BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNEBRES

Les dépenses de fonctionnement du service extérieur des pompes funèbres s'élèvent à 20 000 € et permettront l'acquisition de fournitures courantes (5 000 €) et le remboursement à la ville des charges de personnel mis à disposition (15 000 €).

Enfin, aucune dépense d'investissement n'est à prévoir en 2024.

III – LE BUDGET CONSOLIDE

Le budget consolidé (budgets principal et annexe) :

Dans sa présentation consolidée, le budget primitif 2024 de la Ville s'élève à la somme de **132 058 000 €** en dépenses et en recettes totales.

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Budget principal</i>						
Fonctionnement	98 760 000,00 €	98 760 000,00 €	88 220 000,00 €	98 582 000,00 €	10 540 000,00 €	178 000,00 €
Investissement	33 278 000,00 €	33 278 000,00 €	30 907 000,00 €	20 545 000,00 €	2 371 000,00 €	12 733 000,00 €
TOTAL	132 038 000,00 €	132 038 000,00 €	119 127 000,00 €	119 127 000,00 €	12 911 000,00 €	12 911 000,00 €
<i>Budget annexe des pompes funèbres</i>						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
Investissement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
<i>Budget consolidé (budgets principal et annexe)</i>						
Fonctionnement	98 780 000,00 €	98 780 000,00 €	88 240 000,00 €	98 602 000,00 €	10 540 000,00 €	178 000,00 €
Investissement	33 278 000,00 €	33 278 000,00 €	30 907 000,00 €	20 545 000,00 €	2 371 000,00 €	12 733 000,00 €
TOTAL	132 058 000,00 €	132 058 000,00 €	119 147 000,00 €	119 147 000,00 €	12 911 000,00 €	12 911 000,00 €

Le Conseil municipal est invité à approuver, par un vote global, le Budget Primitif (budgets principal et annexe) pour l'exercice 2024.

II- DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-1 et suivants, L.2311-1-1, L.2311-2 à L.2343-2 et L.2312-1 et L.2531-1 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°002_240304 du Conseil municipal en date du **4 mars 2024** retraçant le débat d'orientations budgétaires,

Vu les instructions budgétaire M57 et M4,

Vu la délibération n°037_240409 du Conseil municipal en date du **9 avril 2024** sur la situation de la commune de Saint-Louis en matière de développement durable,

Considérant que le Budget Primitif 2024 a été élaboré sans intégrer les restes à réaliser et résultats du compte administratif 2023,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver, par un vote global, le Budget Primitif de la Ville (Budgets principal et annexe) pour l'exercice 2024 résumé dans le tableau ci-dessous :

SECTION	Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<i>Budget principal</i>						
Fonctionnement	98 760 000,00 €	98 760 000,00 €	88 220 000,00 €	98 582 000,00 €	10 540 000,00 €	178 000,00 €
Investissement	33 278 000,00 €	33 278 000,00 €	30 907 000,00 €	20 545 000,00 €	2 371 000,00 €	12 733 000,00 €
TOTAL	132 038 000,00 €	132 038 000,00 €	119 127 000,00 €	119 127 000,00 €	12 911 000,00 €	12 911 000,00 €
<i>Budget annexe des pompes funèbres</i>						
Fonctionnement	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
Investissement	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	- €	- €
<i>Budget consolidé (budgets principal et annexe)</i>						
Fonctionnement	98 780 000,00 €	98 780 000,00 €	88 240 000,00 €	98 602 000,00 €	10 540 000,00 €	178 000,00 €
Investissement	33 278 000,00 €	33 278 000,00 €	30 907 000,00 €	20 545 000,00 €	2 371 000,00 €	12 733 000,00 €
TOTAL	132 058 000,00 €	132 058 000,00 €	119 147 000,00 €	119 147 000,00 €	12 911 000,00 €	12 911 000,00 €

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre budgétaire dans la limite de 7,5% de chacune des sections, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son élue déléguée dans le domaine de compétences à signer tous les actes y afférents.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°041_240409	POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTROLE
	Création et révision des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP_CP)	Direction des Finances
		Service : Budget

I- RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle que dans le cadre du vote des différentes procédures budgétaires, le Conseil municipal a approuvé l'ouverture des autorisations de programme (AP) ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement (CP) associée à ces autorisations.

A l'occasion du projet de budget supplémentaire 2021, il a été décidé de procéder à l'actualisation de certaines autorisations de programme ainsi qu'à la fermeture de plusieurs autres. La liste des autorisations de programme a été ensuite actualisée à l'occasion du vote du budget primitif 2022 pour être en adéquation avec la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI) puis à l'occasion du Budget supplémentaire 2023 (affaire 23 du Conseil municipal du 25 septembre 2023).

A l'occasion du projet de Budget primitif 2024 et dans la continuité de la PPI présentée à l'occasion des orientations budgétaires 2024, il y a lieu d'actualiser les autorisations de programme afin de permettre la mise en œuvre des projets de la mandature.

Pour rappel, les autorisations de programmes constituent la limite supérieure pouvant être **engagée** pour le financement des investissements. Les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Dans ce cadre, il est proposé de **créer les 5 autorisations de programme** suivants pour un montant total de 11,2 M€. Il s'agit de permettre la poursuite de programmes de travaux routiers (suppression de radiers, construction d'ouvrages d'arts) ainsi que la création de nouveaux programmes liés au NPNRU.

Autorisation de programme	Libellé	Montant de l'AP	Dont crédits de paiements ouverts au titre de l'exercice 2024	Reste à financer au-delà de 2024
202401	Programme de suppression des radiers	1 000 000	600 000	400 000
202402	Construction des ouvrages d'arts sur 3 ravines	6 250 000	250 000	6 000 000
202403	Aménagement des centres-villes de Saint-Louis et de La Rivière	2 500 000	100 000	2 400 000
202404	NPNRU - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	730 000	150 000	540 000
202405	Réhabilitation Maison du projet du Gol	758 600	700 000	50 000
TOTAL CREATION D'ap		11 238 600		

Il est également proposé de **réviser les autorisations de programme suivantes** pour permettre la mise en œuvre des projets d'investissements communaux. Il s'agit pour l'essentiel :

- De relever les montants des autorisations de programme ci-dessous relatives au NPNRU pour 20,7 M€ ; les montants des AP n'ayant pas été revus depuis la contractualisation avec l'ANRU.

Autorisation de programme	Libellé	Autorisation de programme à fin 2023	Ajustement 2024	Total après ajustement 2024	Mandatements cumulés au 31/12/2023	Dont crédits de paiements ouverts au titre de l'exercice 2024	Reste à financer au-delà de 2024
202238	Construction d'un centre culturel	8 000 000,00	605 130	8 605 130	5 130	650 000	7 950 000
202239	Construction de maisons funéraires	420 000,00	717 506	1 137 506	52 506	360 000	725 000
202240	Construction d'une salle des fêtes	700 000,00	1 350 000	2 050 000	-	450 000	1 600 000
202241	NPNRU Le Gol - Démolition et reconstruction de l'école Edmond Albuïs	12 170 560,00	4 116 390	16 286 950	36 950	750 000	15 500 000
202242	NPNRU Le Gol - Démolition et reconstruction de l'école Sarda Garriga	8 462 140,00	3 798 119	12 260 259	40 259	2 100 000	10 120 000
202244	NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur Kayamb	9 546 347,00	1 678 798	11 225 145	325 145	1 500 000	9 400 000
202245	NPNRU Le Gol - Aménagement Avenue Pasteur	4 222 000,00	6 362 388	10 584 388	34 389	450 000	10 099 999
202246	NPNRU Le Gol - Aménagement urbain du secteur Piment	1 763 806,00	2 100 913	3 864 719	14 719	1 500 000	2 350 000
TOTAL AJUSTEMENT			20 729 244				

- De poursuivre la réhabilitation du bâti scolaire et du bâti communal, ainsi que l'équipement des services communaux afin de répondre au mieux aux besoins des saint-louisiens et riviérois, pour 5,6 M€.

Autorisation de programme	Libellé	Autorisation de programme à fin 2023	Ajustement 2024	Total après ajustement 2024	Mandatements cumulés au 31/12/2023	Dont crédits de paiements ouverts au titre de l'exercice 2024	Reste à financer au-delà de 2024
202231	Programme de réhabilitation du bâti scolaire	5 000 000,00	2 431 916	7 431 916	2 511 496	2 100 000	2 820 421
202249	Programme de réhabilitation du patrimoine bâti communal	3 426 956,85	677 014	4 103 971	1 647 518	1 467 000	989 453
202251	Programme de modernisation du parc informatique communal et du renforcement de l'infrastructure	1 302 256,80	497 849	1 800 105	1 500 105	100 000	200 000
202252	Programme de renouvellement du parc automobile et engin	2 588 329,00	900 000	3 488 329	1 743 088	400 000	1 345 241
202253	Programme de réoutillage des services communaux	1 000 000,00	1 136 826	2 136 826	1 836 826	100 000	200 000
TOTAL AJUSTEMENT			5 643 605				

II- **DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier adopté le 5 décembre 2023,

Considérant qu'à l'occasion du projet de budget primitif 2024, il convient de réajuster les différentes autorisations de programme,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création des autorisations de programmes pour 11,2 M€ et leurs répartitions prévisionnelles des crédits de paiement, telles que présentées dans le rapport.

Article 2 : d'approuver l'actualisation des autorisations de programme existantes pour + 26,3 M€ et leurs répartitions prévisionnelles des crédits de paiement, telles que présentées dans le rapport.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°042_240409	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE AU CCAS POUR L'ANNEE 2024	Direction : Finances
		Service : Budget

I - **RAPPORT DE PRESENTATION**

Le CCAS est un établissement public administratif chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Saint-Louis, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Néanmoins, le CCAS de Saint-Louis n'est pas en mesure d'exercer ses missions en s'appuyant exclusivement sur ses propres ressources limitées aux seules participations des familles au titre des services rendus. Le soutien financier de la Commune est dès lors

indispensable et doit se traduire par l'attribution d'une subvention permettant d'équilibrer son budget de fonctionnement.

La subvention communale couvre environ 77 %² des dépenses de fonctionnement du CCAS. Les autres recettes correspondent au remboursement de mise à disposition de personnel, aux contributions apportées par la CAF et le Conseil Départemental, ainsi que des restes à charge des familles, en fonction de leurs niveaux de ressources.

Ainsi, afin d'équilibrer le budget primitif 2024 du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire de lui attribuer une **subvention annuelle d'un montant de 5 382 000 €** soit le même montant versé en 2023.

Par ailleurs, il est rappelé que par décision en date du 05 décembre 2023 (affaire n° 99), le Conseil municipal a déjà délibéré sur l'attribution d'un acompte de 1 345 500 € qu'il convient de retrancher. Le montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année 2024 s'établit donc à 4 036 500 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de la subvention susmentionnée qui sera supportée par le budget principal de la Ville au titre de l'année 2024.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 des communes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder une subvention annuelle de 5 382 000 € au C.C.A.S. de Saint-Louis pour l'année 2024,

Article 2 : D'attribuer la somme de 4 036 500 € au CCAS correspondant au montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année après déduction du premier acompte de 1 345 500 €,

Article 3 : Les crédits nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes sont prévus au Budget Primitif 2024 au chapitre 65,

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 31 pour

² Données compte administratif provisoire 2023

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°043_240409	Pôle : Finances Optimisation et Contrôle
	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'EQUILIBRE A LA CAISSE DES ECOLES POUR L'ANNEE 2024	Direction : Finances
		Service : Budget

I - RAPPORT DE PRESENTATION

La Caisse des écoles de Saint-Louis est un établissement public communal. Elle est administrée par un comité présidé de droit par la Maire. Elle exerce ses compétences principalement dans le champ périscolaire notamment la gestion des centres de loisirs sans hébergement.

Elle finance ses activités au moyen de subventions attribuées par la Caisse d'Allocations Familiales et des participations des familles. Ces ressources ne sont toutefois pas suffisantes. Le budget de la Caisse des écoles est donc essentiellement alimenté par une subvention de la Commune qui couvre 66 %³ de ses dépenses de fonctionnement.

Ainsi, afin d'équilibrer le budget primitif 2024 de la Caisse des écoles, il est nécessaire de lui attribuer une subvention annuelle d'un montant de 2 622 500 € soit le même montant versé en 2023.

Par ailleurs, il est rappelé que par décision en date du 05 décembre 2023 (affaire n° 99), le Conseil municipal a déjà délibéré sur l'attribution d'un acompte de 655 623 € qu'il convient de retrancher. Le montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année 2024 s'établit donc à 1 966 877 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'approuver l'attribution de la subvention susmentionnée qui sera supportée par le budget principal de la Ville au titre de l'année 2024.

II - DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 des communes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder une subvention annuelle de 2 622 500 € à la Caisse des écoles de Saint-Louis pour l'année 2024,

Article 2 : D'attribuer la somme de 1 966 877 € à la Caisse des écoles correspondant au montant restant à verser jusqu'à la fin de l'année après déduction du premier acompte de 655 623 €,

³ Données Compte administratif provisoire 2023

Article 3 : Les crédits nécessaires au mandatement des dépenses correspondantes sont prévus au Budget Primitif 2024 au chapitre 65,

Article 4 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou un(e) élu(e) délégué(e) par elle pour signer les actes à intervenir.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°044_240409	POLE FINANCES OPTIMISATION ET CONTROLE
	FIXATION DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL) DUE AUX INSTITUTEURS NON LOGES POUR 2023	Direction des Finances

I- RAPPORT DE PRESENTATION

1. Contexte général

Par lettre du Préfet en date du 13 février 2024, le Préfet nous demande d'émettre un avis sur la fixation de l'Indemnité Représentative de Logement (IRL) au titre de l'année 2023. Conformément aux dispositions de l'article R.212-9 du code de l'éducation, il appartient à l'Etat de fixer chaque année le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) due aux instituteurs non logés après consultation de chaque Conseil Municipal ainsi que du Conseil académique de l'Education Nationale.

2. Conséquence

Chaque instituteur non logé peut prétendre à une indemnité représentative de logement qui peut être majorée :

- de 25% lorsque l'instituteur est marié, en concubinage ou qu'il a des enfants à charge ;
- de 20% pour les directeurs d'école ainsi que pour les maîtres des classes d'application qui disposent de cet avantage à titre personnel au titre de la réglementation en vigueur antérieure à l'application du décret n°83-367 du 2 mai 1983, s'ils sont en poste dans la même commune avant le 2 mai 1983.

A titre d'information, la commune de Saint-Louis ne loge pas d'instituteur.

II- DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.212-9 du code de l'éducation,

Vu la lettre de la Préfecture de La Réunion en date du 13 Février 2024,

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil municipal d'émettre un avis,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur le montant de l'IRL pour l'exercice 2023 arrêté par le Préfet comme suit :

- Indemnité de base : 2 246.40 €
- Indemnité majorée : 2 808.00 €

Article 2 : de dire que ces dépenses ne sont pas imputées au budget communal mais réglées directement par l'Etat.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°045_240409	POLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	DELIBERATION RELATIVE A LA FORMATION DES ELUS	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) consacre le droit, pour chaque élu local, à bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions.

En outre, en application de l'article L2123-12 du CGCT, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Le démarrage de la nouvelle mandature a coïncidé avec un contexte de nécessaire redressement des comptes dans le cadre duquel les élus ont consenti à de nombreux efforts, par conviction mais aussi par nécessité à la suite du constat dès juillet 2020 d'une surconsommation des crédits inscrits sur les principales lignes budgétaires de la section de fonctionnement.

Dans ce contexte, s'agissant de la formation des élus, l'équipe municipale avait surtout tenu à activer le levier de l'appartenance de la collectivité à l'Association des Maires de La Réunion (AMDR) qui proposait à ce moment-là de nombreuses formations utiles lors d'un début de mandat et a fortiori s'agissant d'une équipe municipale où 95% des élus n'avaient pas d'expérience antérieure.

Lorsque les résultats financiers ont commencé à s'améliorer et dans le contexte également de l'atténuation de la crise sanitaire liée au COVID-19, Madame le Maire a exprimé fin 2022 son souhait de mettre en place une délibération spécifique pour la

formation des élus. Il s'agissait aussi par ce levier de mieux accompagner les élus dans une nouvelle étape de la prise en main de leur mandat.

Ce droit des élus à la formation se décline en 2 volets :

- **d'une part, les formations liées à l'exercice du mandat**, et qui ne peuvent être consacrées qu'à l'exercice du mandat. Ces formations doivent être financées obligatoirement par la collectivité.
- **d'autre part, les formations qui relèvent de l'initiative de chacun des élus et qui s'inscrivent dans le cadre du DIFE (droit individuel à la formation des élus)**. Ces formations ne sont pas exclusivement réservées à l'exercice du mandat mais peuvent également servir à la réinsertion professionnelle de l'élu après son mandat. Le DIFE ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité. Le DIFE est financé par des cotisations prélevées sur les indemnités de fonction de l'élu et non par la collectivité. Néanmoins, en application de l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal peut délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur DIFE.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

Le droit à la formation des élus est opposable à la collectivité. La formation des élus constitue une dépense obligatoire.

En application de l'article L. 2123-14 du CGCT, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

La présente délibération a pour objet de déterminer les orientations et de fixer les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

❖ **Les orientations du droit à la formation des élus**

Les thèmes de formation privilégiés permettront :

- l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local
- l'amélioration de la relation citoyenne,
- l'efficacité personnelle (prise de parole en public et dans les médias, bureautique, gestion des conflits,...) ou collective (optimiser le travail de l'équipe municipale, , optimiser la relation entre élus et agents territoriaux,...)

❖ **Montant des crédits ouverts à l'exercice du droit à la formation de élus**

L'article L.2123-14 du CGCT précise que le montant prévisionnel de ces dépenses de formation ne peut être inférieur à **un plancher fixé à 2 %** du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation **ne peut excéder 20 %** du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Si, en fin d'exercice, la collectivité n'a pas consommé les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus, ceux-ci doivent être affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer, pour ce nouvel exercice, à la formation des élus.

Pour l'année 2024, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant maximal de 35 000 € soit consacrée à la formation des élus (frais d'enseignement et d'inscription).

L'exercice du droit à la formation des élus s'exercera par la suite conformément au présent cadre et dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Les remboursements des frais de déplacement et de séjour des élus au titre de leurs formations ne sont pas inclus dans les crédits prévisionnels dédiés à la formation des élus. En effet, l'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux précise que les crédits prévisionnels ne concernent que les actions de formation et non leurs frais annexes.

❖ **Les modalités de prise en charge des frais de formation**

En complément des modalités de remboursement des frais de déplacement et de séjour définies par délibération n°004_240304 en date du 4 mars 2024, il est proposé aux membres du Conseil municipal, la prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations par le Ministère de l'Intérieur (article L.2123-16 du CGCT);
- les thématiques des formations devront être conformes au répertoire des formations arrêté par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- ne pas concerner les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- départ en formation subordonné à la délivrance préalable par la Maire d'un ordre de mission ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base équitable entre les élus ;
- débat annuel au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2123-12 du CGCT à L.2123-16 du CGCT,

Vu la délibération n°004_240304 en date du 4 mars 2024 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents et des élus,

Considérant le droit des élus à bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions et à titre individuel,

Considérant que le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que la formation des élus constitue une dépense obligatoire.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les orientations du droit à la formation des élus de la commune de Saint Louis telles que décrites ci-dessus ;

Article 2 : de fixer le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux sera plafonné à 35 000 € pour l'année 2024 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : de dire que l'exercice du droit à la formation des élus s'exercera par la suite conformément au présent cadre et dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes s'y rapportant.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°046_240409	POLE FINANCES, OPTIMISATION ET CONTRÔLE
	Convention de groupement de commandes entre la ville, le CCAS et la Caisse des écoles en vue de l'acquisition de travaux, fournitures et services	Direction de la commande publique

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les

affaires de la commune. Il lui appartient de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

A ce titre, en application des articles L2113-6 à L2113-7 du Code la commande publique, il est offert la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes.

Eu égard à ces considérations et par délibération n°57 du 12 août 2021, un groupement de commandes entre la ville, le CCAS et la Caisse des écoles a été établi pour permettre de :

- Centraliser et sécuriser les procédures de passation des marchés en s'appuyant sur les compétences juridiques de la ville,
- Améliorer l'efficacité de la dépense publique : réaliser des économies de fonctionnement dans un contexte budgétaire restreint, obtenir des prix plus attractifs pour un volume d'achat plus important,
- Et professionnaliser les acheteurs en favorisant les échanges d'expériences à l'intérieur du groupement.

Cette convention de groupement prévoyant une liste de famille d'achats entrant dans le champ d'application du groupement pour l'acquisition de fournitures et services courants n'a toutefois pas pris en compte la réalisation de marchés de travaux. Ainsi cette convention initiale doit faire l'objet d'une évolution par le biais d'une nouvelle convention afin de prendre en considération tous marchés de travaux dont certains accords-cadres nécessaires à l'activité des services, ainsi que tous marchés d'études ou de services nécessaires à l'activité des membres du groupement.

La liste des familles d'achats entrant ainsi dans le nouveau champ d'application du groupement de commandes est la suivante :

- Fournitures de bureau
- Mobilier/matériels de bureau
- Fourniture de papiers et enveloppes
- Acquisition, location et maintenance des photocopieurs et imprimantes
- Matériels informatiques et de télécommunication
- Prestations et services informatiques
- Consommables divers
- Produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux
- Nettoyage des bâtiments
- Maintenance des matériels et équipements divers
- Maintenance des bâtiments
- Réparation et maintenance des installations diverses
- Prestations d'intérim
- Dématérialisation et télétransmission des actes ou contrats soumis au contrôle de légalité
- Prestations de transport
- Prestations de location
- Achat ou location de vêtements de travail et équipements de protection individuelle
- Fournitures d'hygiène des individus

- Prestations d'hygiène et de sécurité sanitaire
- Prestations d'assurance sur les risques statutaires
- Prestations de restauration et de portage à domicile / fourniture de denrées diverses
- Prestations de réception / traiteur / pâtisserie
- Prestations d'exploitation de chauffage traitement ECS (eau chaude sanitaire), traitement de l'air (VMC et climatisation)
- Prestations d'entretien des espaces verts
- Approvisionnement en carburant auprès des stations-services
- Approvisionnement en carburant en gros (cuve)
- Acquisition et entretien des véhicules
- Fourniture de pièces détachées pour véhicules
- Téléphonie et télécommunication
- Prestations de communication institutionnelle et événementielle
- Acquisition et maintenance des alarmes anti-intrusion
- Acquisition et maintenance des extincteurs
- Entretien des ascenseurs
- Prestations d'évaluation externe (démarche qualité)
- Prestations de dératisation
- Acquisition et maintenance des fontaines à eau
- Abonnements divers
- Trousses de secours et réassort de produits pharmaceutiques
- Prestations d'audit ou d'expertise, financier(ère) ou technique
- Achat et livraison de matériaux, matériels, équipements et fournitures diverses
- Fourniture de produits d'hygiène et sanitaire
- Prestations d'hygiène et de sécurité sanitaire
- Toutes prestations d'assurance
- Prestation d'avocats et de conseil
- Prestations de mutuelles,
- Prestations d'études,
- Travaux sur bâtiment,
- Travaux de voirie et de vidange,
- Travaux d'électricité,
- Chèques d'accompagnement personnalisé et chèques cadeaux,
- Tous travaux divers
- Toutes études diverses
- Tous services divers

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Toutes modalités de fonctionnement du groupement restent inchangées selon les dispositions consacrées au sein de la convention de groupement jointe.

En conséquence, il est proposé de délibérer sur les propositions ci-dessus mentionnées.

II. DELIBERATION

Vu l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-7 du Code de la commande publique,

Vu la délibération °57 du 12 août 2021 portant sur la convention groupement de commandes entre la ville, le CCAS et la Caisse des écoles en vue de l'acquisition de fournitures et services courants ;

Considérant que la ville de Saint-Louis, la Caisse des écoles et le Centre Communal d'Actions Sociales ont vocation à rationaliser leurs achats afin de réaliser des économies d'échelles et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passations de contrats ;

Considérant la nécessité de faire évoluer la présente convention pour inclure des nouvelles familles d'achat nécessaires à l'activité des membres du groupement dont notamment les futurs accords-cadres de travaux qui pourraient être mis en œuvre ;

Considérant le projet de convention ci-après annexé précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger l'ancienne convention de groupement et d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Saint-Louis, le CCAS et la Caisse des écoles en vue de la passation de marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Article 2 : d'approuver le projet de nouvelle convention entre la commune de Saint-Louis, le CCAS et la Caisse des écoles, jointe en annexe ;

Article 3 : d'autoriser Madame Le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, sera chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°047_240409	Pôle Développement Territorial Durable
	SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AVE2M POUR L'ABATTAGE DES TULIPIERS DU GABON	

I – RAPPORT DE PRESENTATION

1. Contexte

L'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019 porte interdiction de présence sur le territoire de La Réunion d'un certain nombre d'espèces exotiques envahissantes, dont le tulipier du Gabon, avec obligation de destruction pour les propriétaires.

Cet arbre est présent sur le territoire de la commune, et en particulier sur le parc de la maison communal de proximité de Petit Serré, zone à fort enjeu écologique au regard de l'environnement proche (entrée du Cirque de Cilaos).

2. Objectif

L'association AVE2M a mobilisé un financement dans le cadre du plan de relance gouvernemental pour réaliser l'action « Ansamb kont zinvaziv ». Ce programme bénéficie ainsi d'une enveloppe de 570 000 euros dans le cadre du Plan opérationnel de lutte contre les invasives, financé par le Plan de Relance, et géré par la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Cette action a pour objectif principal de mener à bien l'abattage des tulipiers du Gabon sur le territoire. Afin de réaliser ces opérations, l'association AVE2M externalise les prestations auprès d'entreprises d'élagage, à travers un dispositif de mise en concurrence grâce à une plateforme adaptée. L'association sensibilisera également les agents du service Environnement de la commune à la détection et la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes.

Cette opération sans incidence financière pour la commune permettra également de sensibiliser les habitants à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Il est proposé de nouer un partenariat afin de réaliser cette opération d'intérêt général dans les meilleurs délais.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'obligation de destruction des tulipiers du Gabon faite par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019,

Considérant l'expérience, le savoir-faire, l'implication de l'association AVE2M dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, ou toute personne habilitée, à signer la convention et les pièces s'y rapportant

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°048_240409	Pôle Développement Territorial Durable
	APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE D'EMPRISES FONCIERES SUR LES PROPRIETES DEPARTEMENTALES CADASTREES CV 455-1001-1006 DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT « TERRAIN BORY »	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis travaille conjointement avec le Département de La Réunion à la réalisation d'un projet d'aménagement important sur le « Terrain Bory » situé à Gol-Les-Hauts.

Longtemps laissé à l'abandon, ce foncier situé à proximité du Bassin Bory, appartenant au Conseil Départemental va être aménagé par la Commune avec un co-financement du Département dans le cadre du PST2.

L'objectif est d'améliorer l'attractivité du site et de le doter d'équipements adaptés aux différentes pratiques dans un cadre paysager et des espaces publics de qualité. Ce projet s'inscrit également dans une démarche de développement durable avec notamment la plantation d'arbres endémiques à travers le Plan 1 Million d'Arbres.

Le programme d'aménagement prévoit notamment la réalisation :

- d'aires de jeux
- d'un parcours de santé
- de terrains de pétanque
- de zones de stationnements
- de plateau sportif
- d'aires de fitness
- de locaux techniques permettant la gestion du site et de sanitaires

A court terme, il est prévu que le Département cède à la municipalité l'emprise nécessaire (parcelles cadastrées CV 455-1001-1006) afin de réaliser les aménagements prévus.

Conséquences :

Afin de pouvoir débiter les travaux dans les meilleurs délais, il est proposé d'acter une convention de prise de possession anticipée par la Commune sans attendre la fin des modalités de cession.

Il s'agit des parcelles identifiées ci-dessous :

II – DELIBERATION

Ancien numéro cadastral	Nouveau numéro cadastral	Superficie (m ²)
CV 990	CV 1006	15 197
CV 456	CV 1001	1 695
CV 455	/	228

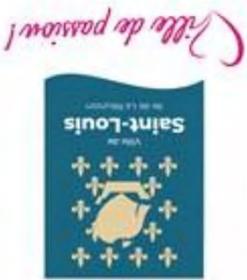
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU l'extrait des documents modificatifs du plan cadastral,
VU le courrier date du 20 février 2024 de la Commune concernant l'engagement des travaux
VU le projet de convention transmis par le Conseil Départemental

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver la convention de prise de possession anticipée des emprises foncières sur les propriétés départementales cadastrées CV 455-1001-1006, comme indiqué ci-dessus.

Article 2 – D'autoriser la Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir concernant l'acquisition des terrains à venir.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°049_240409	Pôle Finances, Optimisation et Contrôle
	Avenant N°1 à la convention relative au Pacte de Solidarité Territoriale 2^{ème} génération (PST2) entre le Département de La Réunion, la Commune de Saint-Louis et le CCAS de Saint-Louis	Direction optimisation et contrôle

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Départemental a adopté le dispositif Pacte de Solidarité Territoriale 2^{ème} génération (PST 2) avec un montant de 100 millions d'euros sur la période 2021 à 2023 ventilé en trois volets :

- Un volet "investissement socle commun" : 75 millions €,
- Un volet "projets structurants" : 10 millions € pour financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet "fonctionnement social" : 15 millions €.

Dans ce cadre, la Commune de Saint-Louis et le CCAS avaient contractualisé avec le Conseil départemental une convention portant sur le financement des actions à hauteur de 4 626 228 € réparti comme suit :

- Opérations d'investissement "socle commun" : 3 690 384,00 €
- Volet fonctionnement social : 935 844 €.

Compte tenu des besoins de la commune en matière d'équipements, la Ville a travaillé avec le Département pour finaliser un projet pouvant être éligible au volet « projets structurants » du PST 2, non inclus dans la convention approuvée par la délibération du Conseil municipal du 30 mars 2022.

Il s'agit de l'opération dite « Terrain Bory » consistant à réaliser un aménagement d'ensemble sur les espaces cadastrés CV1006 (anciennement CV990), CV1001 (anciennement CV456) et CV455.

Ce projet vise dans un cadre paysager valorisé, à :

- Requalifier un foncier actuellement laissé à l'abandon
- Renforcer l'image et l'attractivité du bourg en créant un espace public de qualité
- Créer des équipements sportifs de proximité (plateaux sportifs, boulodrome, parcours de santé, aire de fitness et de gym...), de parkings, d'aire de jeux et de sanitaires.

Le projet a été travaillé en concertation avec les habitants du quartier dans le cadre des instances de dialogue citoyen.

Le plan de l'opération s'établit comme suit :

Libellé de l'opération	Coût Total HT	PST 2		Commune	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Aménagement des terrains de Bory	1 137 875,00 €	79,09%	900 000,00 €	20,91%	237 875,00 €

Le Conseil Départemental, lors de la commission permanente du 18 octobre 2023, a approuvé un avenant n°1 à la convention relative au Pacte de Solidarité Territoriale (PST2) entre le Département de La Réunion, la Commune de Saint-Louis et le CCAS de Saint-Louis.

Cet avenant a pour objet d'intégrer le dispositif investissement « projets structurants » à la convention PST2, et par conséquent de permettre le financement de l'opération « Terrain Bory » à hauteur de 900 000 € par le Département.

II. DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la commune de Saint-Louis N°31 du 30 mars 2022 portant sur l'approbation de la convention relative au Pacte de Solidarité Territoriale (PST) 2^{ème} génération entre le Département de La Réunion, la Commune de Saint-Louis et le CCAS de Saint-Louis,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2023 approuvant

l'avenant n°1 du Pacte de Solidarité Territoriale 2^{ème} génération (PST 2) pour la Commune de Saint-Louis et le CCAS de Saint Louis

Considérant l'intérêt majeur que représente l'aménagement du Terrain Bory à Gol les Hauts,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver le plan de financement de l'opération « Terrain Bory »

Libellé de l'opération	Coût Total HT	PST 2		Commune	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Aménagement des terrains de Bory	1 137 875,00 €	79,09%	900 000,00 €	20,91%	237 875,00 €

ARTICLE 2 : d'approuver l'avenant n°1 au Pacte de Solidarité Territoriale (PST) 2^{ème} génération entre le Département de la Réunion, la Commune de Saint-Louis et le CCAS de Saint-Louis

ARTICLE 3 : d'autoriser la Maire ou son Elu(e) délégué (e) dans le domaine de compétences, à signer ledit avenant à la convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Vote : 31 pour

	<p align="center">Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°050_240409</p>	<p align="center">Pôle Développement Territorial Durable</p>
	<p align="center">Lancement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur deux secteurs couverts par le périmètre NPNRU du Gol</p>	<p align="center">NPNRU</p>

I- RAPPORT DE PRESENTATION

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Louis a été approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014. Il s'agit d'un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, aux projets d'aménagement et de construction que souhaite mettre en œuvre la Commune sur son territoire.

En application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sans changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, sans réduire un

espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, sans réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aujourd'hui, au titre de cet article, une modification du PLU est souhaitable afin de concrétiser le projet de NPNRU du Gol et répondre aux enjeux de développement de ce quartier. En effet, les documents graphiques et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU en vigueur ne permettent pas de répondre aux objectifs du projet.

Pour rappel, les principaux axes du projet de renouvellement urbain du Gol portés par la convention ANRU sont les suivants :

- L'intervention sur le patrimoine bâti et la diversification de l'habitat :
 - La démolition d'une partie des logements de la cité Kayamb au profit d'espace public restant à qualifier
 - La résidentialisation et la réhabilitation des logements non démolis de la cité Kayamb
 - La résidentialisation et la réhabilitation de 58 logements (39 logements collectifs et 19 logements individuels) de la résidence Kerkenna.
 - Le potentiel pour la construction d'une offre nouvelle de nouveaux logements diversifiés (sociaux, PSLA/PTZ et accession libre).
- L'intervention sur les équipements publics :
 - La déconstruction / reconstruction des écoles Edmond Albius et Sarda Garriga
 - La construction d'un gymnase et d'une maison des associations
 - La réhabilitation de la maison du projet
 - La construction d'un centre culturel
 - La construction d'une salle de fête
- La requalification de l'espace public et paysagé :
 - La requalification de l'axe structurant Avenue Pasteur et le prolongement de cette voie pour raccrocher le collège au quartier
 - Le traitement de l'espace libéré par la démolition des logements de la cité Kayamb
 - L'aménagement du secteur Piment
 - La création de places publiques en plusieurs lieux du quartier, ponctuant l'Avenue Pasteur
 - Le prolongement de l'arrivée du TCSP en cœur de quartier
 - La requalification de la Rue de Paris
 - Des liaisons douces traversant le site d'Est en Ouest
- L'aménagement de l'entrée du quartier :
 - La réorganisation des flux en entrée de quartier avec notamment le passage du TCSP
 - La création d'équipements publics structurants
 - La transformation de la rue principale pour la faire évoluer d'une logique routière à une logique urbain

Aussi la réalisation de ce programme nécessite l'ouverture à l'urbanisation de certaines

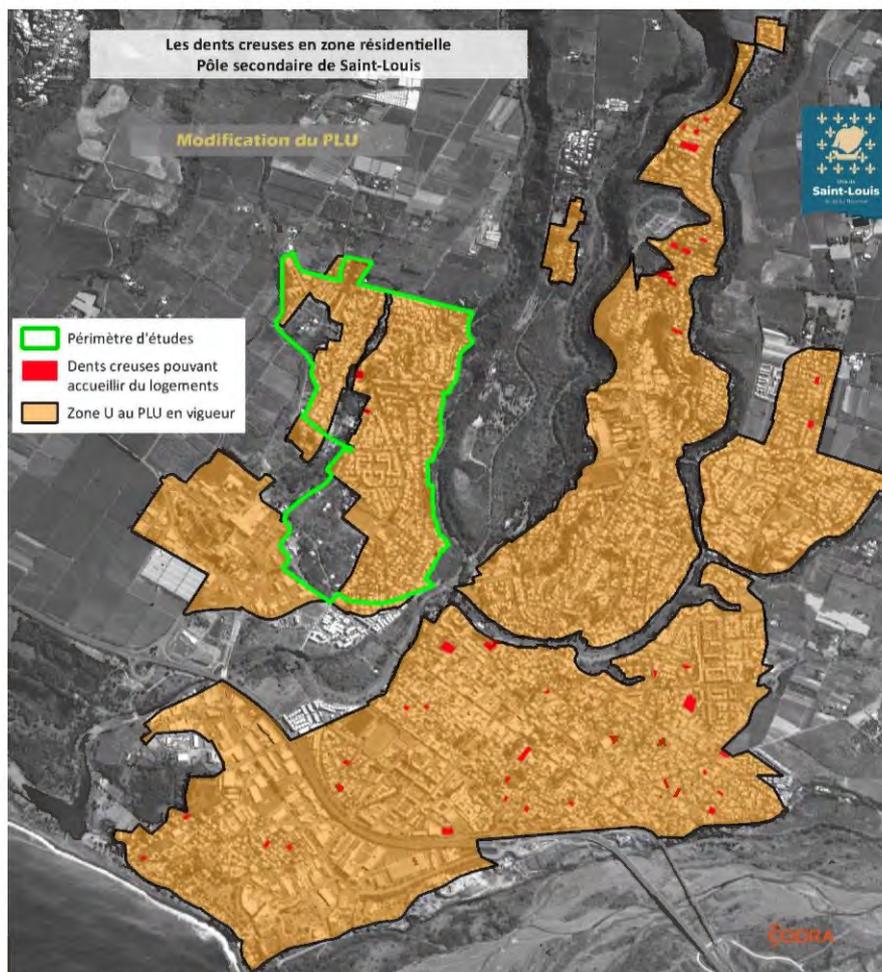
zones localisées au sein du quartier du Gol.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation - Application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme

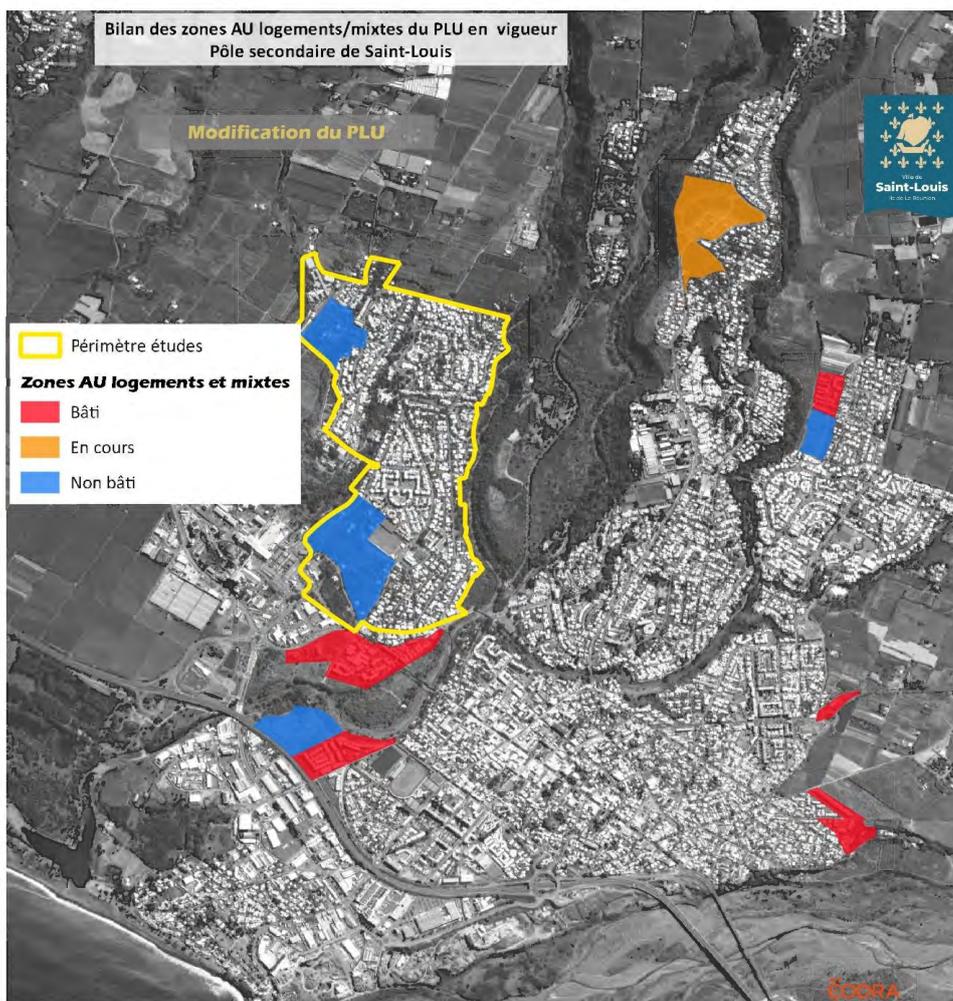
En application de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Ainsi, le projet de modification du PLU de Saint-Louis dans le cadre du NPNRU du Gol ouvre à l'urbanisation une zone 1AUst du PLU en vigueur (9,1 ha située entre l'usine du Gol et les écoles) afin d'y proposer un aménagement mixte (résidentiel, équipements, économie). Pour rappel, une zone AUst est une zone dédiée à l'urbanisation future mais dont l'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à une modification du PLU. Cette ouverture se justifie par une capacité d'urbanisation déjà très exploitée dans les zones déjà urbanisées des bas du territoire de Saint-Louis nécessitant de mobiliser de nouveaux terrains :

- ***Un potentiel de dents creuses peu significatif*** : bien que de nombreuses dents creuses (parcelles nues/non bâties au sein de l'enveloppe urbaine du PLU en vigueur) sont identifiées dans les mi-pentes ou dans les Hauts du territoire (La Rivière, les Makes...), les bas de Saint-Louis présentent un potentiel très limité, le tissu urbain étant déjà bien constitué. Ainsi, hors terrains contraints (PPRn, protection de captage...), seulement 3,1 ha de dents creuses peuvent être identifiés dans le pôle secondaire de Saint-Louis avec, pour la majorité d'entre elles, des superficies restreintes (moins de 500 m²) ne permettant pas la réalisation d'opérations d'ensemble. Les dents creuses non contraintes en zones d'activités économiques sont quasi-inexistantes en zone urbaine à Saint-Louis.



- **Un potentiel de développement en zone ouvertes à l'urbanisation (zones AU) au PLU en vigueur très limité en dehors du secteur NPNRU** : hors secteur NPNRU, le potentiel de développement en zones AU est très faible au sein du pôle secondaire de Saint-Louis (polarité au titre du SCoT Grand Sud/SAR de La Réunion). En effet, sur les 31,4 ha de zones AU dédiées aux logements ou à une vocation mixte :
 - 17 ha sont déjà bâtis
 - 8,3 ha sont en cours d'aménagement
 - 6,1 ha ne sont pas bâtis, dont 1,9 ha classé en zone 2AUst, c'est-à-dire à long terme et sans les réseaux adaptés.
 Seules les zones 1AUa (4,3 ha) et 1AUst du secteur NPNRU peuvent être potentiellement constructibles à court/moyen terme.



De même, le potentiel de développement pour l'activité économique de production est très limité en zones AU, la zone 1AUe de la Zone Industrielle n°3 à Bel-Air étant déjà occupée (6,3 ha). Seules les zones 1AUe (3,9 ha) et 1AUst du secteur NPNRU peuvent être potentiellement constructibles à court/moyen terme. Les deux autres zones dédiées à l'économie de production à l'échelle du pôle secondaire de Saint-Louis à l'arrière de la zone d'activités du Gol sont programmées à une échéance bien plus lointaines (zones 1AUste et 2AUste au PLU en vigueur).

Conséquences

Pour toutes ces raisons et afin de permettre le développement de la Commune aux portes du NPNRU, le Conseil Municipal est invité à autoriser le lancement et l'engagement de la procédure de modification du PLU approuvé le 11 mars 2014, notamment concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUST opa1.

II- DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1414-1 et L 1414-2 ;

VU la convention portant sur le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier prioritaire du Gol signée avec l'ANRU le 13 mars 2020 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-36 et L153-38 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU),

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2009-590 du 02 juillet 2003,

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020,

VU le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 et mis en révision par délibération le 22 novembre 2021,

VU le Programme Local de l'Habitat et du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne approuvé le 01 octobre 2019,

VU la charte du Parc National approuvée le 21 janvier 2014,

VU le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur approuvé par délibération n°50 en date du 11 mars 2014,

VU la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°4 du 15 mars 2017,

VU la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°124 du 25 octobre 2017,

VU la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°82 du 24 août 2018,

VU la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°74 du 26 août 2019,

VU la modification du Plan Local d'urbanisme approuvé par délibération n°8 du 27 février 2020,

VU la délibération n°91 du 27 septembre 2022 portant prescription de la révision allégée du PLU de Saint-Louis,

VU la délibération n°44 du 26 mai 2021 refusant le transfert de compétence en matière de PLU à la CIVIS,

VU l'arrêté n° 215/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques (P. P. R.) naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (P. P. R. n) au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'arrêté n°922/2017 portant intégration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas de recul, du trait de côte et de submersion marine (PPRL) au Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT la volonté de la Commune d'aménager le quartier du Gol afin d'améliorer l'offre d'équipements publics structurants, de diversification de l'habitat et d'aménagement de son territoire pour répondre aux attentes des habitants et contribuer à l'ouverture du quartier ;

CONSIDERANT qu'afin de répondre à ces besoins il est nécessaire de faire évoluer certaines pièces règlementaires du PLU, notamment les documents graphiques et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme « lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du Conseil Municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

CONSIDERANT que la zone AUst1 du secteur du Gol doit faire l'objet d'une opération d'aménagement permettant la construction de logements, d'équipements et d'activités économiques, que les capacités d'urbanisation des zones réglementairement constructibles au sein du pôle secondaire de Saint-Louis Louis (polarité au titre du SCoT Grand Sud/SAR de La Réunion) ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de la commune comme exposé ci-avant,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'AUTORISER le lancement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou toute personne habilitée à signer tout document et à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°051_240409	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS DES PARCELLES EL 1681 et EL 1765p APPARTENANT A LA SEMADER	Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs

La Maire informe l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis par convention publique d'aménagement signée le 19 décembre 1995 a confié les études et la réalisation de la ZAC PALISSADE à la SEMADER.

La durée de la concession était fixée à 12 ans et est donc arrivée à terme en décembre 2007. Aussi, sans rétrocession des biens à la commune de Saint-Louis, la ville souhaite disposer de certains fonciers pour, notamment :

- embellir les espaces publics et optimiser les activités socio-culturelles sur la parcelle EL 1765p (nouvellement EL 2422 ; voir DMPC en annexe)
- réaliser une aire de jeux de proximité sur le terrain cadastré EL 1681 dans le cadre du « Projet d'Aménagement de Proximité » de Palissade.

Conséquences :

Afin de pouvoir démarrer ces projets dans les meilleurs délais, il est proposé d'acter une convention de prise de possession anticipée par la Commune sans attendre la rétrocession des espaces publics.

Il s'agit des parcelles identifiées ci-dessous :

Section	N°	Adresse	Surface
EL	1681	Rue de Bois de Prune Palissade	1 781 m ²
EL	1765p (nouvellement EL 2422)	Avenue des palmiers Palissade	17 259 m ²

La mise à disposition des lieux est consentie à titre gratuit.

II – DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le projet de convention de mise à disposition transmis par la SEMADER,

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre le programme de réalisation des PAP dans les quartiers et de permettre le développement d'activité,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver la convention de mise à disposition des parcelles EL 1681 et EL 1765p

Article 2 – D'autoriser la Maire ou l'élu.e délégué.e à signer les actes à intervenir concernant l'acquisition des terrains à venir.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°052_240409	Pôle Développement Territorial Durable
	CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT PAULIN COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CLOTURE D'OPERATIONS A LA COLLECTIVITE (CRAC) ARRETE AU 30/08/2023	Direction de l'Aménagement et Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 18 de la Convention Publique d'Aménagement de l'opération "LOTISSEMENT PAULIN", approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2001, la SEMADER soumet à la Ville le CRAC de clôture de l'opération arrêté au 31 aout 2023, portant sur le bilan de clôture actualisé ainsi que sur les prévisions budgétaires pour les dernières dépenses jusqu'au quitus administratif et financier.

Exposé des motifs :

La Commune de Saint-Louis a confié à la SEMADER l'aménagement du lotissement Paulin sur une zone d'environ 4 hectares à proximité de la mairie annexe de la Rivière Saint-Louis.

Cette opération compte 84 lots : 53 Logements Locatifs Sociaux (LLS), 23 lots libres destinés à des maisons individuelles et 8 Logements Evolutifs Sociaux (LES).

La durée de la concession a été fixée pour une durée de 8 ans. Elle est expirée depuis 2009, et non prorogée. Le dernier CRAC approuvé par délibération du 10 octobre 2007 concerne la période 2005-2006.

Le présent compte rendu d'activités présente le bilan financier de l'opération au 31 aout 2023 (période 2007-2023). Il s'agit du CRAC de clôture sur l'exercice 2007-2023 qui doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal afin de permettre les rétrocessions de voiries et les cessions de terrains à la commune de Saint-Louis.

➤ Le bilan prévisionnel de clôture au 30/08/2023 se décompose ainsi :

DEPENSES HT (en Euros)	Dernier Bilan approuvé CRAC 2006	NOUVEAU BILAN 2023	Écart	Dépenses au 31/12/2006	Dépenses 2007-2023	Dépenses réalisées au 31/08/2023	Prévision poste clôture	Bilan Clôture
FONCIER REMUNERABLE	0	0	0	0	0	0	0	
Foncier non rémunérables	1 326 386	919 445	-406 941	912 223	7 222	919 445	0	919 445
Travaux	1 650 858	1 529 031	-121 827	987 749	522 452	1 510 201	18 829	1 529 031
<i>Travaux secondaires</i>	1 500 108	1 350 384	-149 724	987 749	362 634	1 350 384	0	1 350 384
TRAVAUX TERTIAIRES	0	0	0	0	0	0	0	0
TRAVAUX SUPERSTRUCTURES	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Travaux divers et imprévus</i>	150 750	178 647	27 897	0	159 818	159 818	18 829	178 647
Pénalité sur marché	-2 705	-2 704	1	0	-2 704	-2 704	0	-2 704
Honoraires	190 908	152 304	-38 604	126 563	25 742	152 304	0	152 304
Etudes	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais CGLS	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides aux familles	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dépenses rémunérables	38 112	15 471	-22 641	7 209	8 262	15 471	0	15 471
Rem du concessionnaire	392 480	309 124	-83 356	141 369	157 667	299 036	10 088	309 124
Social/MOUS	4 750	4 750	0	4 750	0	4 750	0	4 750
ETUDES NON REMUNERABLES	0	0	0	0	0	0	0	0
Etude non rémunérables	0	0	0	0	0	0	0	0
Fond de concours	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais financier	225 835	240 756	14 921	101 074	137 207	238 281	2 476	240 756
TVA sur marge	130 405	64 477	-65 928	0	64 477	64 477	0	64 477
Total Dépenses	3 957 029	3 232 654	-724 375	2 280 937	920 323	3 201 260	31 393	3 232 654

RECETTES HT (en euros)	Dernier Bilan approuvé CRAC 2006	NOUVEAU BILAN 2023	Ecart	Recettes au 31/12/2006	Recettes 2007-2023	Recettes réalisées au 31/08/2023	Prévision poste clôture	Bilan Clôture
Cession de charges foncières	491 947	470 516	-21 431	408 100	62 416	470 516	0	470 516
Cession terrains à bâtir	2 602 800	1 582 620	-1 020 180	0	1 582 620	1 582 620	0	1 582 620
Participation du concédant	230 000	282 812	52 812	200 000	0	200 000	82 812	282 812
Cession Terrains au concédant	0	161 944	161 944	0	0	0	161 944	161 944
Subvention	632 282	725 030	92 748	307 824	417 206	725 030	0	725 030
Autres recettes non rémunérables	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits financiers	0	9 731	9 731	9 731	0	9 731	0	9 731
Total Recettes	3 957 029	3 232 654	-724 376	925 655	2 062 242	2 987 898	244 756	3 232 654

Le nouveau bilan est en diminution, notamment au regard de l'abandon de l'achat d'un foncier non nécessaire à l'opération et à la non-réalisation de travaux envisagés.

DEPENSES

Réalisations 2007/2023 :

- La fin de la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement PAULIN (voirie/réseaux EU/AEP/réseaux électriques).
- La réalisation des travaux supplémentaires concernant les abords des 8 LES Paulin.
- La Livraison de l'opération « Pauline 53 LLS », de 8 LES Paulin et de la vente de 22 lots libres

Le détail des dépenses est précisé dans le CRAC en annexe.

➤ Prévision Dépenses (jusqu'au quitus) : 31 393 € HT

- Provision de 18 829 € en travaux divers et imprévus
- Facturation de la rémunération de clôture 10 088 €
- Facturation des frais financiers pour 2 476 €

RECETTES

Réalisations 2007/2023 :

- Cession de charges foncières LES : 62416€
- Cession des terrains à bâtir : 1 582 620€
- Subventions Etat : 417 206€

➤ Prévision Recettes (jusqu'au quitus) : 244 756 HT €

- Facturation de la participation d'équilibre de la ville à hauteur de **82 812€ HT**
- Cession à la ville des parcelles, voiries et espaces verts et du Talweg pour **161 944€ HT**

BILAN

Au 31/08/23, le bilan de l'opération est de **3 232 654€ HT**, en dépenses et en recettes.

Au CRAC de clôture, le montant total de la participation du concédant au titre de l'équilibre de l'opération s'élève à 282 812€ HT

Au CRAC de clôture, le montant total des cessions de terrain et de voiries au concédant s'élève à un total de 161 944€ HT.

Au solde final de l'opération, la ville est redevable d'une participation de **244 756€ HT** qui est répartie de la façon suivante :

- **82 812 € HT** au titre de la participation d'équilibre de l'opération.
- **161 944 € HT** au titre de la rétrocession de terrain et voiries au concédant.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention publique d'aménagement pour le lotissement Paulin du 19 décembre 2001

Vu la DCM du 4 octobre 2007 approuvant le CRAC exercice 2005 et 2006 pour la concession d'aménagement des terrains Paulin.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1- D'approuver le bilan de clôture de l'opération « LOTISSEMENT PAULIN » au 31/08/2023, d'un montant de 3 232 654 € HT.

Article 2- D'approuver le présent Compte Rendu Annuel de clôture d'opération pour l'exercice 2007/2023 présenté pour l'opération d'aménagement « LOTISSEMENT PAULIN »

Article 3- D'approuver les prévisions de dépenses et recettes jusqu'au quitus

Article 4- D'approuver le montant de la participation totale de la Commune qui s'établit à 282 812€ HT

Article 5- D'approuver le montant de la participation d'équilibre de la commune à devoir au CRAC de clôture de l'opération de 82 812€ HT.

Article 6- D'autoriser le Maire ou l'élue délégué.e à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 30 pour

Monsieur Hanif RIAZE a quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de la délibération.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°053_240409	Pôle Développement Territorial Durable
	RETROCESSION DES VOIRIES, ESPACES LIBRES ET RESEAUX PAR LA SEMADER A LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS– REMISE DES OUVRAGES DE L'OPERATION « LOTISSEMENT PAULIN » PAR LA SEMADER A LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS	Direction de l'Aménagement et Urbanisme

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Saint-Louis a confié à la SEMADER la réalisation du lotissement Paulin par Convention Publique d'Aménagement signée le 19/12/2001.

La convention étant expirée depuis décembre 2009, il est nécessaire de procéder à la rétrocession des voiries, espaces libres et réseaux.

Conformément à la convention publique d'aménagement, les ouvrages et équipements étant mis en service, et ainsi considérés comme publics, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la remise des ouvrages.

Conséquences :

Au terme de la concession, la SEMADER est encore propriétaire d'un certain nombre de parcelles.

Conformément au plan de rétrocession joint en annexe, il est nécessaire de procéder à la rétrocession :

- des voiries, espaces libres et réseaux à hauteur de 1 euro pour chacune des parcelles concernées.
- des terrains correspondant au lot n°10 non vendu (parcelles HA 436 et EV 476) de la tranche 1 du lotissement PAULIN pour un montant de 161 920€.

Un avis des domaines datant du 21/08/2023 a évalué le prix des parcelles.

Les parcelles à rétrocéder correspondant aux voiries et espaces communs, pour un total de 24 € sont les suivantes :

ref cadastrale	Surface	Destination	Prix Valeur des domaines
HA n° 428	04a 31ca	voirie	1,00 €
HA n° 440	15a 41ca	voirie	1,00 €
EV n° 500	11a 44ca	espace libre	1,00 €
EV n° 549	02a 95ca	voirie	1,00 €
EV n° 551	29ca	poste transfo	1,00 €
EV n° 552	53ca	espace libre	1,00 €
EV n° 553	10ca	espace libre	1,00 €
EV n° 555	02a 28ca	voirie	1,00 €
EV n° 771	03a 71ca	voirie	1,00 €
EV n° 773	03a 60ca	voirie	1,00 €
EV n° 774	63ca	espace libre	1,00 €
EV n° 775	72ca	espace libre	1,00 €
EV n° 776	81ca	espace libre	1,00 €
EV n° 777	54ca	espace libre	1,00 €
EV n° 778	22ca	voirie	1,00 €
EV n° 781	32ca	espace libre	1,00 €
EV n° 786	01a 44ca	espace libre	1,00 €
EV n° 787	11ca	espace libre	1,00 €
EV n° 788	37ca	espace libre	1,00 €
EV n° 789	62ca	espace libre	1,00 €
EV n° 790	32ca	espace libre	1,00 €
EV n° 556	17ca	espace libre, si réunion des 2 parcelles EV556+EV 557-jardin	1,00 €
EV n° 557	04a 49ca		
EV n° 550	01a 90ca	espace libre-jardin d'agrement	1,00 €
EV 480 (p)		Talweg	1,00 €
Total	71a20ca		24,00 €

Les parcelles valorisables :

D'autres terrains valorisables ont été estimés par France Domaines.

ref cadastrale	Surface	Destination	Valeur des domaines au 07 aout 2023	valeur retrocedé+ 10 %	TVA	TTC
HA n° 436	05a 94ca	espace libre	118 800	130 680	9 222	139 902
EV n° 476	01a 42ca	espace libre	28 400	31 240	2 205	33 445
	926		147 200	161 920	11 427	173 347

Ces parcelles par leurs formes représentent des unités foncières pouvant être cédées comme terrains à bâtir. Il est à noter qu'il n'existe pas de compromis de vente, ils sont donc valorisables par la Commune.

Dans le cas présent, la vente du foncier à la Commune est valorisée à + 10% afin de maximiser l'équilibre de l'opération en section investissement.

Bilan :

Le montant de l'ensemble des terrains à rétrocéder est de 161 944 € correspondant à la vente des voiries (24 €) et des cessions foncières valorisables (161 920€).

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 21/08/2023

Vu la convention publique d'aménagement de 2001 pour l'aménagement du lotissement PAULIN

Vu la DCM du 4 octobre 2007 approuvant le CRAC de la convention publique d'aménagement exercice 2005-2006

Vu le plan parcellaire de rétrocession transmis par la SEMADER

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver la rétrocession des voiries, espaces libres, et réseaux pour un montant de 24 euros.

Article 2 – D'approuver la rétrocession des terrains valorisables pour un total de 161 920 € HT, tva en sus de 11 427€ soit un prix TTC de 173 347€.

Article 3 – D'autoriser La Maire ou son élu (e) délégué (e) à signer l'acte de vente correspondant aux rétrocessions foncières et tous les documents afférents à cette affaire.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°054_240409	Pôle cadre de vie et travaux Pôle ressources et modernisation
	Approbation du Schéma Directeur Funéraire de la Ville de Saint-Louis	Direction des Bâtiment Direction des affaires juridiques et de la réglementation

I. RAPPORT DE PRESENTATION

A. Contexte

La Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence en matière funéraire est exercée par les communes.

La gestion des espaces funéraires est une composante essentielle du service public local et joue un rôle crucial dans le respect de la dignité des défunts et du soutien aux familles endeuillées.

Or, la commune ne possède ni salle funéraire, ni salle de veillées et elle ne dispose non plus de colombarium ni de jardin des souvenirs. Par ailleurs, le cimetière de Saint Louis va vite être saturé et celui de la Rivière ne peut plus accueillir de nouvelles tombes.

C'est pourquoi en 2023, la Ville a souhaité se faire accompagner afin de développer une offre adaptée et enrichie en matière de parcours funéraire. Un groupement de bureaux d'études a été sélectionné (Verso consulting et LD Austral) pour réaliser le schéma directeur de la stratégie funéraire laquelle a pour objectifs :

l'optimisation et la maximisation de la valorisation des sites existants, la détermination des orientations les plus pertinentes et réalistes, et tenant compte des objectifs d'aménagements urbains partagés avec la ville pour étoffer et améliorer son offre et la définition des choix opérationnels au plus juste à court et moyen terme.

La présente délibération vise à approuver le schéma directeur funéraire issu des études qui ont été menées.

B. Synthèse du diagnostic :

Le diagnostic met en lumière les défis actuels auxquels la Commune doit faire face en matière funéraire :

- croissance démographique,
- saturation des cimetières,
- évolution des pratiques funéraires,
- accès équitable aux services funéraires pour l'ensemble de la population.

Les évolutions sociétales, marquées par une diversité croissante des pratiques funéraires et des attentes culturelles, nécessitent une adaptation des services funéraires municipaux.

En outre, le contexte actuel met en avant l'exigence de considérer les aspects environnementaux dans la gestion des espaces funéraires.

Ainsi, le Schéma Directeur Funéraire se présente comme un outil indispensable pour structurer et organiser le service public funéraire communal.

A. Objectifs et orientations

Le Schéma Directeur Funéraire a été co-construit avec les acteurs concernés (acteurs publics, représentants des cultes notamment). Il est articulé comme suit :

- **Stratégie d'aménagement adaptée** : préconisation d'une stratégie d'aménagement des espaces funéraires en tenant compte des projections démographiques pour assurer une répartition équitable des capacités sépulcrales sur l'ensemble du territoire municipal, anticipant ainsi les besoins futurs.
- **Diversification des modes de sépulture et des équipements funéraires** : En réponse à la diversité culturelle et religieuse, diversification des modes de sépulture avec l'intégration de nouvelles pratiques funéraires, tout en respectant les traditions et les spécificités de chacun (aménagement de jardins du souvenir, columbarium ou préau de cérémonie).
- **Optimisation de la gestion des cimetières existants** : identification des actions concrètes pour optimiser l'utilisation des cimetières existants avec des solutions innovantes pour maximiser l'espace disponible tout en préservant la qualité et la dignité des lieux.
- **Évaluation de la nécessité de créer un nouveau cimetière** : En tenant compte des projections démographiques et de la saturation éventuelle des cimetières actuels, réalisation d'une évaluation régulière sur la nécessité de créer de nouveaux sites funéraires pour anticiper les besoins à long terme et ajuster la planification en conséquence.
- **Création de deux salles funéraires** : création de deux salles funéraires, judicieusement positionnées pour répondre aux besoins de la population dans le respect des traditions et des souhaits des familles endeuillées.
- **Organisation des services** : optimiser la coordination des différentes étapes du parcours funéraire, depuis le décès jusqu'à la sépulture, afin d'assurer un accompagnement humain et professionnel aux familles endeuillées et ce, pour améliorer la qualité des services tout en simplifiant les démarches administratives pour les proches du défunt.

Ces orientations et objectifs, élaborés en adéquation avec les spécificités locales, constituent le socle du Schéma Directeur Funéraire, offrant une feuille de route pour la gestion des espaces funéraires de la Ville de Saint-Louis.

Aussi en 2024, la mission du groupement de bureaux d'études portera essentiellement sur la réalisation des études programmatiques des équipements suivants :

- création d'un nouveau cimetière,
- création d'une deuxième salle funéraire à Saint-Louis, celle de la Rivière étant déjà en cours d'études

- Aménagement de colombarium et de jardins du souvenir notamment.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le vieillissement de la population, l'accroissement démographique et les limites des installations actuelles,

Considérant l'importance de garantir des conditions dignes et adaptées aux défunts ainsi qu'un soutien adéquat aux familles endeuillées,

Considérant la nécessaire adaptation des services funéraires municipaux aux évolutions sociétales,

Considérant l'exigence de prise en compte des aspects environnementaux dans la gestion des espaces funéraires,

Considérant que le Schéma Directeur Funéraire se présente comme un outil pour structurer et organiser le service public funéraire communal.

Après avoir pris connaissance du Rapport de Présentation du Schéma Directeur Funéraire de la Ville,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le Schéma Funéraire de la Ville et figurant en annexe

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°055_240409	Pôle des Ressources et Modernisation
	Modification de la tarification applicable aux concessions funéraires de la Commune de Saint Louis	Direction des Affaires Juridiques
		Service des affaires funéraires

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée qu'une commune n'est pas obligée d'accorder des concessions dans son cimetière. En effet, il importe de ne pas confondre le droit à être inhumé dans un cimetière et le droit à y obtenir une concession.

En application de l'article L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont la faculté de concéder des sépultures dans leurs cimetières « aux

personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants ou successeurs, en y inhumant cercueils ou urnes ». En outre, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, par délibération n° 31 en date du 4 juillet 2020, le conseil municipal a délégué à la Maire compétence pour l'octroi de ces concessions.

La Maire rappelle également que les articles L. 2223-13 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) déterminent le régime juridique applicable aux concessions funéraires.

Les différentes durées applicables aux concessions qui peuvent être instituées sont les suivantes :

- des concessions accordées pour quinze ans au plus (entre cinq et quinze ans);
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Par ailleurs, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de la redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayant cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Par ailleurs, il appartient au conseil municipal de choisir les durées des concessions qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière. La suppression d'une catégorie de concession n'affecte pas les concessions existantes.

Ainsi, si le Conseil municipal décide d'adopter une nouvelle délibération pour supprimer une catégorie de concession ou pour en instaurer d'autres et fixer leur prix, cette délibération s'appliquera uniquement aux contrats de concession qui seront conclus postérieurement à cette délibération.

Par délibération n° 459 du 28 décembre 2001, le conseil municipal avait fixé le montant de la redevance des concessions dans les cimetières de la Commune comme suit :

Catégorie de Concession	Superficie en m ²	Tarif (en €)
Perpétuelle	<4	229 € et 458 €/ m2 supplémentaire

Trentenaire	<4	46 € et 92 €/ m2 supplémentaire
Cinquantenaire	<4	77 € et 153 €/m2 supplémentaire

Ces tarifs en vigueur au sein de la commune sont en deçà de ceux pratiqués dans certaines communes situées dans un secteur proche ou de collectivités de taille équivalente.

Il est proposé au conseil de faire évoluer cette situation et d'approuver une nouvelle tarification selon les conditions mentionnées dans le tableau ci-après :

Types de prestation	Durée	Superficie en m ²	Tarif (en €)
Concession en pleine terre	15 ans	2	300
	30 ans	2	450
	50 ans	2	600

Ainsi, il est à noter que les concessions perpétuelles ne seront plus octroyées.

Les autres tarifs restent inchangés (concession de colombarium, taxe de dépôt temporaire dans le caveau communal et fossoyage).

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-13 à L. 2223-18,

Considérant qu'il peut être concédé, lorsque l'étendue des cimetières le permet, des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs,

Considérant que les bénéficiaires d'une concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, ou autres monuments funéraires,

Considérant que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par l'organe délibérant,

Considérant que les concessions temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la nouvelle tarification applicable aux concessions funéraires comme indiqué ci-dessous :

Types de prestation	Durée	Superficie en m ²	Tarif (en €)
Concession	15 ans	2	300
	30 ans	2	450
	50 ans	2	600

Article 2 : De dire que les autres tarifs restent inchangés (concession de columbarium, taxe de dépôt temporaire dans le caveau communal et fossoyage).

Article 3 : Les redevances perçues dans le cadre de l'attribution de concessions seront versées sur le budget principal.

Article 4 : D'autoriser la Maire ou toute personne habilitée à accomplir tout acte et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°056_240409	POLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	DELIBERATION PORTANT CREATIONS DE POSTES AU TITRE DE LA DECLINAISON DE LA PHASE 2 DE LA REORGANISATION DES SERVICES ET DE LA PROMOTION INTERNE 2023	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités de service de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet.

Aussi, afin de permettre la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2023, il y a lieu de créer quatre postes d'agents de maîtrise à temps complet étant entendu que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné. Ces créations de poste participent à la stratégie RH de la collectivité visant à récompenser la qualité du travail au travers de la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents.

En outre, par délibération en date du 28 février 2023 un certain nombre de postes dans les différentes filières ont été créés afin de mettre en œuvre la réorganisation des services et renforcer le taux d'encadrement.

Cette dynamique doit se poursuivre pour rendre le service public plus efficient avec des redimensionnements d'une part, de l'organisation et d'autre part, des missions des agents pour prendre en compte la phase 2 de la réorganisation validée lors du conseil municipal du 5 décembre 2023.

Par conséquent, afin de compléter le tableau des effectifs, Madame le Maire propose à l'assemblée de créer les emplois suivants permettant la nomination des agents inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2023 et la déclinaison opérationnelle des projets de réorganisation aboutis et partagés identifiés lors de la première étape de la phase 2 de la réorganisation :

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A)

- 10 postes d'Ingénieurs territoriaux à temps complet

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B)

- 8 postes de techniciens territoriaux à temps complet

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

- 7 postes d'agents de maîtrise à temps complet

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)

- 1 poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

- 2 postes Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B)

- 8 postes de Rédacteurs territoriaux à temps complet

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A)

- 12 postes d'attachés territoriaux à temps complet

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° ou à l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de maximum 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent recruté par contrat devra justifier des mêmes conditions d'expérience ou de diplôme exigées de l'agent titulaire.

La rémunération de l'agent recruté par contrat sera calculée, dans la limite maximale, sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de l'emploi considéré.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

En l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, les emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n°168 du 04 décembre 2019 et n°61 du 12 août 2021 portant création de postes,

Vu la délibération relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) n°17 du 02 mars 2018 et des modifications intervenues

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1, L332-8 2° et L.332-14

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la volonté de la collectivité à récompenser la qualité du travail au travers de la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents,

Considérant que 4 postes d'agent de maîtrise à temps complet doivent être créés pour permettre la nomination d'agents de maîtrise inscrits sur la liste d'aptitude dans le cadre de la procédure de promotion interne 2023,

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés

Considérant la déclinaison opérationnelle des projets de réorganisation aboutis et partagés identifiés lors de la première étape de la phase 2 de la réorganisation

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la création des postes suivants :

Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A)

- 10 postes d'Ingénieurs territoriaux à temps complet

Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B)

- 8 postes de techniciens territoriaux à temps complet

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (catégorie C)

- 7 postes d'agents de maîtrise à temps complet

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

- 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière animation

Cadre d'emplois des animateurs (catégorie B)

- 1 poste d'Animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

- 2 postes Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B)

- 8 postes de Rédacteurs territoriaux à temps complet

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A)

- 12 postes d'attachés territoriaux à temps complet

Article 2 : de modifier, en conséquence, le tableau des effectifs

Article 3 : de dire que, les emplois pourront être occupés par des agents contractuels sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° ou à l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

L'agent recruté par contrat devra ainsi justifier des mêmes conditions d'expérience ou de diplôme exigées de l'agent titulaire.

La rémunération de l'agent recruté par contrat sera calculée, dans la limite maximale, sur *l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de l'emploi considéré.*

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Article 4 : De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2024,

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes s'y rapportant.

Vote : 30 pour

Monsieur Bernard MARIMOUTOU a quitté momentanément la salle des délibérations et n'a pas pris au vote de la délibération.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°057_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attributions de subventions aux associations au titre de l'année 2024	Direction de De la Vie Associative et du Développement Local
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

La Ville de Saint-Louis est soucieuse de soutenir au mieux les associations de la commune, véritables actrices de la cohésion sociale. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de meilleures conditions pour développer leurs projets quel que soit le domaine d'activités : solidarité, culture, sports, santé, emploi, éducation, accès aux droits, etc.

Le tissu associatif de la Ville est très diversifié et il participe activement à la vie du territoire grâce à l'engagement des dirigeants et des bénévoles.

Depuis le début de la mandature, la municipalité a d'ailleurs pu constater la contribution indéniable des forces vives associatives au rayonnement de notre ville. En effet, leurs actions et projets menés avec le soutien financier et l'accompagnement de la ville permettent de favoriser la cohésion sociale, le vivre ensemble, les liens sociaux et l'expression des solidarités notamment en période de crise. Elles mettent par ailleurs en lumière les talents de nos habitants.

Au titre de l'année 2024, la campagne des demandes de subvention s'est ouverte le 1er décembre 2023 et s'est clôturée le 09 février 2024 (après une période de prolongation décidée en raison des intempéries du mois de janvier).

Les critères qui ont prévalu à la détermination des montants proposés sont les suivants :

- Le projet associatif,
- Le nombre d'adhérents et/ou de licenciés,
- L'intérêt et l'impact des actions présentées pour le territoire,
- La contribution au rayonnement de la ville.

Pour l'année 2024, la municipalité a fourni un nouvel effort financier pour augmenter l'enveloppe dédiée aux subventions aux associations.

La présente délibération concerne les attributions de subventions inférieures à 20 000€. Afin de faciliter la lecture, le tableau en annexe s'articule autour des grands domaines suivants :

- la vie sportive locale,
- la vie socio-culturelle locale,
- l'environnement et l'insertion.

II – DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu le vote du budget primitif pour l'exercice 2024 de la Commune de Saint-Louis, en Conseil municipal du 09 avril 2024 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer une subvention aux diverses associations au titre de l'année 2024 conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : d'engager la dépense sur le budget primitif 2024 de la commune de Saint-Louis et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou son élue déléguée pour signer les actes à intervenir.

Vote : 30 pour

Monsieur Mickaël CHAMAND n'a pas pris part au débat et au vote de la délibération et s'est retiré de la salle des délibérations au moment de l'examen et de l'approbation de ce dossier.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°058_240409	Pôle Proximité et Citoyenneté
	JO 2024 – Dispositif « Grande cause nationale » pour la promotion des Activités Physiques et Sportives- Financement d'un appel à projet	Direction des sports et de la culture

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

Avec l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP), la France se donne l'opportunité unique de devenir une Nation sportive. Ce rendez-vous sera aussi une occasion sans pareille de valoriser la pratique sportive et ses bienfaits en appelant à la mobilisation générale pour lutter contre les effets dévastateurs de la sédentarité, véritable bombe à retardement sanitaire.

Lors du Comité Olympique et Paralympique du 25 juillet 2022, le gouvernement a décidé de faire de la promotion de l'Activité Physique et Sportive (APS), la Grande Cause Nationale 2024, et de ce fait, le relais sociétal pour valoriser l'héritage des jeux.

Dans cette perspective, la Grande Cause Nationale s'organise autour d'objectifs avec des marqueurs forts, et en particulier celui des trente minutes d'activités physique et sportive quotidiennes.

Ainsi dans le cadre de l'articulation de l'animation territoriale des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 et de la Grande Cause Nationale 2024, le Ministère de de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques a lancé un appel à projet pour le financement des projets locaux de qualité.

La ville souhaite soumettre à ce financement les projets suivants dans le cadre d'une programmation « été Olympique et paralympique 2024 » :

- Les Olympiades des sports vacances, qui se dérouleront du 08 juillet au 31 juillet 2024 : actions physiques et sportives sur 03 gymnases, 01 salle polyvalente et la tournée de la caravane du sport dans 06 quartiers en public prioritaire ;
- Le Paralympique de Saint-Louis du 14 au 23 octobre 2024 : sur 04 sites sportifs avec le soutien des associations intervenantes dans le domaine des handicapées et les activités physiques inclusives.

Ces opérations sont estimées pour 2024 à 32 500 euros et il est sollicité un soutien financier de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) à hauteur de 20 000 euros.

II. DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction NOR : MENV2400786J du 15 janvier 2024 du Ministère de de l'éducation nationale et de la jeunesse, des sports et des jeux olympiques et paralympiques

Considérant que les orientations du Comité Olympique et Paralympique du 25 juillet 2022 visent notamment à faire des activités physiques et sportives, la Grande Cause Nationale 2024

Considérant que la commune labélisée « Terre de Jeux 2024 », s'inscrit pleinement dans le développement et la promotion du sport

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les actions 2024 « Les Olympiades des sports vacances » et « Le Paralympique de Saint-Louis », pour un coût prévisionnel de 32 500 euros ;

Article 2 : De solliciter la DRAJES pour un co-financement de ces deux actions 2024 à hauteur de 20 000 euros au titre de la Grande Cause Nationale 2024 ;

Article 3 : D'autoriser la Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°059_240409	Direction Générale Adjointe Proximité et Citoyenneté
	Cité Éducative Programmation 2023 Affectation d'un reliquat	Direction de l'éducation

A – RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°72, le conseil municipal dans sa séance du 26 juin 2023 avait approuvé la programmation 2023 des actions du dispositif « cité éducative ».

Cette programmation 2023 avait prévu le financement de l'action « La Réunion d'avant à aujourd'hui » proposée par l'association « Jeunesse Sportive et Culturelle du Tévelave (JSCT) ».

Au cours du deuxième semestre 2023, l'association informe la cité éducative qu'elle n'est pas en mesure de réaliser son action en raison de difficultés qu'elle rencontre pour équilibrer son budget et réaliser l'action

Après un travail de recherche d'une nouvelle action pouvant émarger au dispositif, il est proposé d'attribuer à un nouveau porteur d'action, le reliquat de la programmation-Cité éducative 2023 de 2700 €, qui est engagé sur la part communale de l'enveloppe annuelle.

Le nouveau porteur de projet est : Union Basket Saint-Louis – SIRET – 88378951300016, dont le siège social est situé au 23 allée des Planteurs Bois de Nèfles Coco 97450 Saint-Louis.

L'association a pour but de promouvoir la jeunesse saint-louisienne notamment en développant des activités à caractère sportif, éducatif, culturel, de cohésion, de solidarité, de prévention, de formation et d'animation.

Il est proposé de mobiliser cette association pour mettre en place un projet Basket pendant la pause méridienne dans l'école Plateau Goyaves pour la période d'Avril à octobre 2024, dont les modalités sont précisées dans la fiche action.

B – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°64 du Conseil Municipal du 21 mai 2022 relative à la cité éducative de Saint-Louis, approuvant la convention triennale et la convention de mutualisation avec l'Etat et l'académie de la Réunion

Vu la délibération n°72 du Conseil Municipal du 26 juin 2023

Considérant, la volonté municipale de promouvoir des activités éducatives et sportives bénéfiques pour le développement des enfants,

Considérant, l'intérêt suscité par le basket comme activité favorisant la cohésion sociale, l'inclusion et la santé des jeunes

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver l'utilisation du reliquat de 2700 € au profit de l'action « Basket Santé à l'école portée par l'association Union basket Saint-Louis.

Article 2 : d'approuver la modification du plan d'action 2023.

Article 3 : d'autoriser la Maire ou son élu.e délégué.e dans le domaine de compétences à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Vote : 31 pour

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°060_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions à l'Association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL) – Année 2024	Direction de La Vie Associative et du Développement Local
		Service : Vie associative

I – PRÉAMBULE

L'Association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL) dûment déclarée le **17 décembre 2015** à la **sous-préfecture de Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2003079**, a pour objet « de promouvoir la pratique et le développement du football, animer le quartier et la ville ».

L'Association Athlétic Football Saint-Louisien (AFSL) a sollicité la collectivité pour une subvention à hauteur de 266 300 € afin de développer ses activités.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire, la contribution au rayonnement de la ville.

Ainsi, il est à noter que le club évolue en R1 et compte 245 licenciés.

Considérant la politique communale en matière de vie associative et sportive, il est proposé d'octroyer à l'AFSL la somme de **115 000 € (cent-quinze mille euros)** au titre de la subvention 2024 afin de lui permettre de mener à bien ses actions sur le territoire.

II – DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du **17 Janvier 2024** ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024, en Conseil municipal du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à **L'Association Athlétic Football Saint-Louisien** une subvention d'un montant de **115 000 € (cent-quinze mille euros)** au titre de l'année 2024 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 29 pour

Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN et Monsieur Mickaël CHAMAND n'ont pas pris part au débat et au vote de la délibération et se retirent de la salle des délibérations au moment du vote.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°061_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions à l'Association Sportive Saint-Louisienne (ASSL) – Année 2024	Direction : Épanouissement Humain
		Service : Vie associative

I - PRÉAMBULE

L'association Sportive Saint-Louisienne (ASSL) dûment déclarée le **25 juillet 2014** à la **sous-préfecture de Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2000242**, a pour objet « de faire naître chez les jeunes gens le goût des sports, des exercices physiques et en particulier du football ; de fortifier leur organisme par des exercices rationnels et suivis ; d'organiser des voyages avec ses différentes sections en vue d'échanges sportifs et culturels avec les différents club de pays étrangers ou français».

L'Association Sportive Saint-Louisienne a sollicité la collectivité pour une subvention à hauteur de 189 950 € afin de développer ses activités.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire, la contribution au rayonnement de la ville.

Il est à noter que le club évolue en R1 et compte 300 licenciés. Il se distingue par l'existence de sections féminines.

Considérant la politique communale en matière de vie associative et sportive, il est proposé d'octroyer à l'ASSL la somme de **125 000 € (cent-vingt-cinq mille euros)** au titre de la subvention 2024 afin de lui permettre de mener à bien ses actions sur le territoire.

II - DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du **23 Janvier 2024** ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024, en Conseil municipal du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'association **Sportive Saint-Louisienne** une subvention d'un montant de **125 000 € (cent-vingt-cinq mille euros)** au titre de l'année 2024 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 28 pour

Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN et Monsieur Mickaël CHAMAND n'ont pas pris part au débat et au vote de la délibération et se sont retirés de la salle des délibérations au moment de l'examen et de l'approbation de ce dossier.

Il en est de même pour Monsieur Imran HATTEEA au titre de la procuration donnée à Madame Camille CLAIN.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°062_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions à l'Association Sportive et Culturelle des Makes (ASC Makes) - Année 2024	Direction de La Vie Associative et du Développement Local
		Service : Vie associative

I - PRÉAMBULE

L'Association Sportive et Culturelle des Makes (ASC Makes) dûment déclarée le **08 septembre 2011** à la **sous-préfecture de Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2003384**, a pour objet : « la création d'un club de football, animations culturelles et sociales ; brocantes ; danse et musique ; gymnastique ; amélioration du cadre de vie du quartier ; diverses festivités ; organisation de voyage ».

L'Association Sportive et Culturelle des Makes a sollicité la collectivité pour une subvention à hauteur de 187 000 € afin de développer ses activités.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire, la contribution au rayonnement de la ville.

Le club évolue en R2 et compte 80 licenciés.

Considérant la politique sportive et associative de la collectivité, il est proposé d'octroyer à l'ASC Makes la somme de **80 000 € (quatre-vingt mille euros)** au titre de la subvention 2024 afin de mener à bien ses actions sur le territoire.

II - DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du **27 Janvier 2024** ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024, en Conseil municipal du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à **l'Association Sportive et Culturelle des Makes** une subvention d'un montant de **80 000 € (quatre-vingt mille euros)** au titre de l'année 2024 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 29 pour

Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN et Monsieur Mickaël CHAMAND n'ont pas pris part au débat et au vote de la délibération et se sont retirés de la salle des délibérations au moment de l'examen et de l'approbation de ce dossier.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°063_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions à l'Association Sportive Rivière Sport (ASRS) – Année 2024	Direction de : La Vie Associative et du Développement Local
		Service : Vie associative

I – PRÉAMBULE

L'Association Sportive Rivière Sport (ASRS) dûment déclarée le **19 septembre 1957** à la **sous-préfecture de Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2001170**, a pour objet « de promouvoir la pratique du football ».

L'Association Sportive Rivière Sport a sollicité la collectivité pour une subvention à hauteur de 150 000 € afin de développer ses activités.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire.

Le club évolue en R2 et compte 322 licenciés.

Considérant la politique sportive et associative de la Collectivité, il est proposé d'octroyer à l'ASRS la somme de **80 000 € (Quatre-vingt-mille euros)** au titre de la subvention 2024 afin de mener à bien ses actions sur le territoire.

II - DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du **20 Janvier 2024** ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024, en Conseil municipal du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesse s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'**Association Sportive Rivière Sport** une subvention d'un montant de **80 000 € (Quatre-vingt-mille euros)** au titre de l'année 2024 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 29 pour

Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN et Monsieur Mickaël CHAMAND n'ont pas pris part au débat et au vote de la délibération et se sont retirés de la salle des délibérations au moment de l'examen et de l'approbation de ce dossier.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°064_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions à l'association Sportive et Culturelle Saint-Étienne (ASC SE) – Année 2024	Direction de : La Vie Associative et du Développement Local
		Service : Vie associative

I – PRÉAMBULE

L'association Sportive et Culturelle Saint-Étienne (ASC SE) dûment déclarée le **25 mars 2016** à la **sous-préfecture de Saint-Pierre** sous le numéro **W9R2000596**, a pour objet de « promouvoir la pratique et le développement du football ».

L'Association Sportive et Culturelle Saint-Etienne a sollicité la collectivité pour une subvention à hauteur de 91 000 € afin de développer ses activités.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire, la contribution au rayonnement de la ville.

Le club évolue en R3 et compte 260 licenciés.

Considérant la politique sportive et associative de la collectivité, il est proposé d'octroyer à l'ASC SE la collectivité propose de lui octroyer la somme de **30 000 € (trente mille euros)** au titre de la subvention 2024 afin de mener à bien ses actions sur le territoire.

II – DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du **29 Janvier 2024** ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024, en Conseil municipal du 9 avril 2024 ;

Considérant, qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'**Association Sportive et Culturelle Saint-Étienne** une subvention d'un montant de **30 000 € (trente mille euros)** au titre de l'année 2024 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 29 pour

Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN et Monsieur Mickaël CHAMAND n'ont pas pris part au débat et au vote de la délibération et se sont retirés de la salle des délibérations au moment de l'examen et de l'approbation de ce dossier.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°065_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions à l'association Sportive de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Louis – Année 2024	Direction de : La Vie Associative et du Développement Local Service : Vie associative

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Association Sportive de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Louis (ASMJC) dûment déclarée le **25 février 2016** à la **sous-préfecture de Saint-Pierre** et enregistrée sous le numéro **W9R2000609**, a pour objet : « la pratique de l'éducation physique, animation de loisirs et des sports ;

L'Association Sportive de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Louis a sollicité la collectivité pour une subvention à hauteur de 25 458 € afin de développer ses activités.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire, la contribution au rayonnement de la ville.

Le club est en D1 handball féminine, et compte 135 licenciés.

Considérant dans la politique sportive et associative de la Collectivité, il est proposé d'octroyer à l'ASMJC la somme de **20 000 € (Vingt-mille euros)** au titre de la subvention 2024 afin de mener à bien ses actions sur le territoire.

II. DÉLIBÉRATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du **30 Janvier 2024** ;

Vu le vote du budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024, en Conseil municipal du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides

publiques : les rapports d'assemblées générales, le bilan financier, le bilan des activités ayant fait l'objet de la demande,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'**Association Sportive de la Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Louis** une subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de l'année 2024 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la Commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 30 pour

Monsieur Mickaël CHAMAND n'a pas pris part au débat et au vote de la délibération et se retire de la salle des délibérations au moment de l'examen et de l'approbation de ce dossier.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°066_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions à l'Association GRAFFITI 974 au titre de l'année 2024	Direction de La Vie Associative et du Développement Local
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

L'**association GRAFFITI 974** dûment déclarée à la sous-préfecture et enregistrée sous le numéro **W9R4004731**, a pour objet « d'œuvrer pour la valorisation des arts urbains notamment le graff ».

Elle bénéficie d'un réseau d'artistes national et régional et sur Saint-Louis, elle a orchestré la réalisation de la fresque de l'Avenue de Toulouse et les graffs des maisons communales de proximité de la Commune.

L'**Association GRAFFITI 974** a sollicité la collectivité pour une subvention à hauteur de 40 000 € afin de développer ses activités.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire, la contribution au rayonnement de la ville.

La démarche poursuivie par l'**Association GRAFFITI 974** s'inscrit pleinement dans la politique culturelle et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de la subvention 2024.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du **30 Janvier 2024** ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 en Conseil municipal du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides publiques : rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'**Association GRAFFITI 974** une subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de l'année 2024 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 30 pour

Monsieur Mickaël CHAMAND n'a pas pris part au débat et au vote de la délibération et se retire de la salle des délibérations au moment de l'examen et de l'approbation de ce dossier.

	Conseil municipal - Séance du 9 avril 2024 Délibération n°067_240409	Pôle : Proximité et citoyenneté
	Attribution de subventions à L'Association Rivière Saint-Louis Radio au titre de l'année 2024	Direction de : La Vie Associative et du Développement Local
		Service : Vie associative

I - PREAMBULE

L'association Rivière Saint-Louis Radio dûment déclarée à la sous-préfecture et enregistrée sous le numéro **W9R2005157**, a pour objet « l'édition et la diffusion des programmes radio ».

Elle bénéficie d'un taux d'audience importante, et existe depuis de nombreuses années, et permet aux jeunes de faire leur apprentissage dans le secteur de la radiophonie.

L'Association Rivière Saint-Louis Radio a sollicité la collectivité pour une subvention à hauteur de 35 000 € afin de développer ses activités.

Les critères qui ont prévalu aux arbitrages sur les demandes de subvention des associations sont : le projet associatif, le nombre d'adhérents et/ou licenciés et l'intérêt des actions présentées sur le territoire, la contribution au rayonnement de la ville.

La démarche poursuivie par l'**Association Rivière Saint-Louis Radio** s'inscrit pleinement dans la politique culturelle et associative de la collectivité.

Pour l'accompagner à mener à bien ses actions sur le territoire, la collectivité propose de lui octroyer la somme de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de la subvention 2024.

II - DELIBERATION

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée (JO du 02 juillet 1901) et le décret d'application du 16 août 1901 ;

Vu l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre pouvoirs publics et associations ;

Vu la demande de l'association en date du **26 Janvier 2024** ;

Vu le vote du budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 en Conseil municipal du 9 avril 2024 ;

Considérant qu'en sollicitant l'aide de la Commune, les associations demanderesses s'engagent à se conformer aux textes en vigueur en matière de gestion et à fournir à la collectivité les pièces nécessaires à l'exercice de son obligation de contrôle des aides

publiques : rapports d'assemblées générales, bilan financier, bilan des activités ayant fait l'objet de la demande.

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'attribuer à l'**Association Rivière Saint-Louis Radio** une subvention d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** au titre de l'année 2024 sur la base de la convention d'objectifs et de moyens annexée.

Article 2 : d'engager la dépense sur le Budget primitif de la commune de Saint-Louis pour l'exercice 2024 et d'imputer la dépense sur le chapitre 65, compte 6574.

Article 3 : de donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour signer les actes à intervenir.

Vote : 30 pour

Monsieur Mickaël CHAMAND n'a pas pris part au débat et au vote de la délibération et se retire de la salle des délibérations au moment de l'examen et de l'approbation de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

